







AVAP

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
de la commune de BRANGUES

REGLEMENT

Mars 2013

TABLE DES MATIERES

1 PRÉAMBULE

1.1.Régime des autorisations

1.1.1.Procédure

1.1.2.Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

1.2 Mode d'emploi

1.2.1.Les documents à consulter

1.2.2.Pour vous aider dans votre démarche de projet

1.3.Commission locale de l'AVAP

2.DISPOSITIONS GENERALES

2.1.Protection du Patrimoine

2.1.1.Effet sur la protection des monuments historiques et de leurs abords

2.1.2.Archéologie

2.1.3.Effets sur la publicité et les enseignes

2.1.4.Terrains de camping

2.2.Urbanisme

2.2.1.Effets sur les plans locaux d'urbanisme

2.2.2.Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

3.DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1.Délimitation du périmètre, découpage en zones et définition des catégories

3.1.1.Délimitation du périmètre et découpage en zones

3.1.2.Définition des catégories

3.2 Règles applicables aux immeubles d'intérêt patrimonial

3.2.1 Implantation

3.2.2 Volumétrie

3.2.3 composition des façades

3.2.4 Les créations ou modifications d'ouvertures en façade

3.2.5 Matériau de construction

3.2.6 Traitement de la surface des parements

3.2.7 Les décors peints

3.2.8 Les ferronneries

3.2.9 Les menuiseries extérieures

3.2.10 Les volets extérieurs

3.2.11 Les portes d'entrée

3.2.12 Les portes de granges ou de remises

3.2.13 Les toitures

3.3 Règles applicables aux immeubles existants sans caractère patrimonial

3.4 Règles applicables aux constructions neuves

3.4.1 Implantation des constructions

3.4.2 Volumétrie

3.4.3 Hauteur

3.4.4 Aspect architectural

3.5 Règles applicables aux devantures commerciales

3.6 Règles applicables aux bâtiments d'exploitation

3.6.1 Implantation

3.6.2 Volumétrie

3.6.3 Matériaux

3.6.4 Ouvertures en toiture

3.6.5 Abords : plantations, stockages

3.7 Règles applicables aux équipements techniques

3.7.1 Généralités

3.7.2 Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air

3.7.3 Les antennes et paraboles

3.7.4 Les groupes de chauffage et/ou climatisation

3.7.5 Les sorties de conduits en toiture

3.7.6 Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone)

3.7.7 Les boîtes aux lettres

3.7.8 Les citernes

3.7.9 Les éoliennes

3.7.10 Les piscines

3.7.11 Les panneaux solaires

3.8 Règles applicables aux clôtures et haies

3.8.1 Clôtures remarquables protégées

3.8.2 Clôtures non protégées

3.8.3 Clôtures, portails et portillons neufs

3.8.4 Haies

3.9 Règles applicables aux jardins et espaces paysagers d'intérêt patrimonial

3.10 Règles applicables aux cours d'intérêt patrimonial

3.11 Règles applicables aux espaces publics (places et rues)

3.11.1 Généralités

3.11.2 Equipement techniques urbains

3.11.3 Mobilier

3.11.4 Préscriptions particulières pour la place de la mairie

3.11.5 Prescriptions particulières pour les rues du centre-bourg

1 PRÉAMBULE

Les Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ont été instituées par l'article 28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement, repris dans les articles L.642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine. Elles sont régies par le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011(articles D. 642-1 à R. 642-29 du code du patrimoine), complété par la circulaire d'application du 2 mars 2012.

L'AVAP a pour objet la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires. Elle intègre approche architecturale, urbaine et paysagère et enjeux environnementaux en prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme.

Le dossier de l'AVAP a fait l'objet d'une concertation avec le public. Il a été élaboré conjointement par la commune, les services de l'État, des bureaux d'étude et les membres de la commission locale.

1.1.Régime des autorisations

Articles L.642-6 et D.642-11 à D.642-28 du code du patrimoine
Articles R.111, R.313, R.421, R.423, R. 425, R.431-14, R.433-1 du code de l'urbanisme.

1.1.1.Procédure

Tous travaux situés dans le périmètre de l'AVAP, à l'exception de ceux portant sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble bâti ou non sont soumis à autorisation préalable, délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-8 du code de l'urbanisme.

Les régimes d'autorisation de travaux sont:

1) l'autorisation d'urbanisme

En application du code de l'urbanisme lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable.

2) l'autorisation spéciale

En application des articles L.642-6 et D.642-11 à D.642-28 du code du patrimoine, lorsque les travaux ne sont pas soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, ils relèvent d'une autorisation spéciale. Sont concernés: aménagement d'espaces publics, aire de stationnement, travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol, coupe et abattage d'arbre, modification ou suppression d'un élément protégé par une délibération du conseil municipal, ouvrage d'infrastructure, modification de voie ou d'espace public, installation de mobilier urbain ou d'œuvre d'art, plantation effectuée sur voie ou espace public, construction nouvelle de moins de 12 m de hauteur et dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 2 m², travaux sur construction existante, autres annexes à l'habitation, piscine, clôture, ouvrages et accessoires de lignes de distribution électriques, antennes, paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques, ... La demande d'autorisation spéciale est établie au moyen du formulaire enregistré par la direction générale de la modernisation de l'État sous

le numéro CERFA 14433*01 (arrêté du 12 avril 2012) . La demande est à déposer en mairie.

Quel que soit le régime, l'autorisation de travaux doit avoir recueilli l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF), prévue par l'article L642-6 du code du patrimoine.

L'instruction de cette demande permet de vérifier le respect des dispositions du plan local d'urbanisme et de recueillir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France qui s'assure de la conformité du projet avec les prescriptions du règlement de l'AVAP. La délivrance de l'autorisation peut être assortie de prescriptions particulières.
Le maire transmet le dossier à l'architecte des bâtiments de France. A compter de sa saisine, l'architecte des bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable. Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées au maire.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord.

1.1.2.Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

Le livre IV du code de l'urbanisme définit le régime d'autorisation applicable aux constructions, aménagements et démolitions selon la nature des travaux :
Dispositions applicables aux constructions nouvelles (articles R.421-1 à R.421-12)
Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de destination de ces constructions (articles R.421-13 à R.421-17)
Dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol (articles R.421-18 à R.421-25)
Dispositions applicables aux démolitions (articles R.421-26 à R.421-29)

1.1.3.Possibilité de recours

Article L. 642-6 du code du patrimoine
En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. À compter de sa saisine, ce dernier statue :

- dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;
- dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue à l'article L. 642-5.

En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé

avoir approuvé le projet de décision.

Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. À défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

1.2 Mode d'emploi

1.2.1.Les documents à consulter :

Vous pouvez consulter :
- le rapport de présentation qui récapitule les orientations et qui justifie les mesures prises pour la protection et la mise en valeur du patrimoine. A ce document est annexé le diagnostic qui présente les éléments d'histoire et détaille les enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains, paysager et environnementaux ;
- les plans de zonage et de protection qui permettent de déterminer dans quel secteur se situe votre terrain et sur quelle catégorie d'immeuble ou d'espace vous intervenez ;
- le présent règlement qui, après avoir rappelé les effets juridiques et les objectifs de l'AVAP, regroupe des règles proprement dites (apparaissant en encart grisé) et des recommandations, adaptées selon le secteur, la catégorie de protection et la nature des travaux projetés.

1.2.2.Pour vous aider dans votre démarche de projet :

Vous pouvez vous adresser à la mairie, à l'architecte des bâtiments de France qui suit l'intégralité des demandes d'autorisations de travaux à l'intérieur du périmètre de l'AVAP, ou encore à l'architecte-conseiller du CAUE.

Dans la démarche de projet, il peut être utile de consulter :
- les archives municipales ;
- les bases documentaires du Musée Dauphinois (notamment le fonds photographique) ;
- le service du patrimoine culturel du Conseil Général de l'Isère.

Par ailleurs, les interventions sur le bâti ancien relèvent de logiques spécifiques – tant du point de vue des enjeux historiques que des particularités techniques. Un architecte peut vous aider dans votre démarche de projet.
Sur le bâti ancien, afin d'avoir une vision synthétique à la fois sur les enjeux patrimoniaux et sur les enjeux environnementaux, une démarche globale est à privilégier.

1.3.Commission locale de l'AVAP

Suivant article L.642-5 du code du patrimoine
Une commission locale a été créée, dont la mission est d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Cette commission est constituée de quinze membres maximum répartis comme suit :

- Cinq à huit élus représentant la commune,
- Quatre personnes qualifiées dont deux au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux au titre d'intérêts économiques locaux ;
- Trois représentants de l'état dont un représentant du préfet, un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C) et un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.)

Cette commission est présidée par le Maire de la commune. Elle se réunit en mairie à raison d'une séance au minimum par an et sur tout dossier requérant son avis. Elle arrête son règlement intérieur.

L'architecte des bâtiments de France assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

2.DISPOSITIONS GENERALES

2.1.Protection du Patrimoine

2.1.1.Effet sur la protection des monuments historiques et de leurs abords

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.
Les périmètres de protection d'un rayon de 500 m autour des monuments historiques (quelle que soit leur localisation au sein ou hors du périmètre de l'AVAP), sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'AVAP, mais maintenus au delà de l'aire.
Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par celle-ci. En cas de suppression de l'AVAP, les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. L'AVAP est sans incidence sur les sites classés.
L'AVAP ne peut se superposer à un secteur sauvegardé. Une AVAP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner. Une AVAP peut aussi évoluer en Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

2.1.2.Archéologie

Code du patrimoine, livre V.
Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

a / Fouilles

En application de l'article L.531-1 du code du patrimoine, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à effet de recherche de monument ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation : la demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes.

b / Découvertes fortuites

Lorsque par suite de travaux, ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement tous objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard les mêmes responsabilités (art. L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine).

c / Prescriptions d'archéologie préventive

Articles L.521-1 à L.524-16 du code du patrimoine.
Arrêté de zone de présomption de prescription élaboré en application de l'article L.522-5 du code du patrimoine (arrêté préfectoral n°03-339 du 10 septembre 2003)
Articles 5, 6 et 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui,

en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, situés dans le périmètre des zones de présomption de prescription archéologique (ou zones de saisine), ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des prescriptions d'archéologie préventive. Ces mesures sont prescrites par la DRAC – service régional d'archéologie, à laquelle doivent être communiqués les dossiers relatifs à ces opérations, construction ou travaux.
Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté de zonage archéologique, est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer le dossier de demande correspondant. De même, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

d / Prescriptions d'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme peut refuser, ou n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, un projet, s'il est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4 du code de l'urbanisme).

2.1.3.Effets sur la publicité et les enseignes

Publicité interdite dans le périmètre de l'AVAP. Les pré-enseignes sont autorisées sous réserve d'être intégrées de manière satisfaisante dans leur environnement urbain et paysager :
- elles doivent être de dimensions réduites,
- elles ne doivent pas porter atteinte aux vues remarquables,
- les couleurs criardes ou trop vives sont interdites.

2.1.4.Terrains de camping

Selon l'article R*111-42 du code de l'urbanisme :

Le camping et le stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que la création de terrains de campings et de caravanage sont interdits dans les A.V.A.P Des dérogations à l'interdiction peuvent être accordées par le maire qui statuera après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et le cas échéant, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.2.Urbanisme

2.2.1.Effets sur les plans locaux d'urbanisme

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme (P.L.U.) à l'occasion d'une mise à jour, d'une révision ou d'une modification de celui-ci. Le règlement de l'AVAP est compatible avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme.
Leurs dispositions (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU. En cas de divergence, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

2.2.2.Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée d'un plan local et dans les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme :

- Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publique), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique) et R 111-15 (conséquences dommageables pour l'environnement) ;
- Les articles du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs ;
- Les prescriptions nationales ou particulières fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme (articles L 111.1.1 et L 121.10 du code de l'urbanisme) ;
- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, dans les conditions mentionnées à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme ;

En application de l'article R111-1 b du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R.111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne sont applicables ni dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, ni dans les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

3.DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce règlement s'applique au territoire de la commune de Brangues couvert par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
La délimitation du périmètre et sa subdivision en zones ainsi que l'ensemble des immeubles, éléments et autres dispositions architecturales urbaines et paysagères d'intérêt patrimonial à protéger, mettre en valeur ou requalifier sont identifiés sur les "Plans des protections":

- 01 Plan de protection - ensemble de la commune - ech.: 1/5500
- 02 Plan de protection - détail - ech.: 1/2500

Ces plans sont annexés au présent règlement.
Le présent règlement précise, pour chacune de ces zones, les dispositions particulières qui doivent être respectées. Les reglementations proprement dites (en encart grisé) sont complétées par des recommandations et des illustrations.

3.1.Délimitation du périmètre, découpage en zones et identifications des catégories de protection

3.1.1.Délimitation du périmètre et découpage en zones

Le périmètre de protection proposé s'étend sur l'ensemble de la commune.
Il se décompose en deux zones adoptant chacune des dispositions adaptées à la qualité des espaces et du bâti qui s'y trouvent :

Zone AV1 : noyaux urbanisés
Zone AV2 : espaces paysagers

Caractéristiques et objectifs de la zone AV1 - noyaux urbanisés:

La zone AV1 regroupe l'ensemble des noyaux urbanisés de la commune qui se répartissent entre le centre-bourg et ses hameaux.

Le centre-bourg se situe sur un promontoire en bordure de la plaine du Rhône. Les constructions se sont principalement établies de part et d'autre de la route de crête.

Les hameaux ou fermes isolées sont répartis sur le territoire, logés soit sur de petits promontoires soit en plaine.

La zone AV1 présente des caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères particulièrement intéressantes :

Sur le plan urbain, les bâtiments s'organisent le plus souvent autour d'une cour ouverte sur la rue. L'habitation est généralement située à l'alignement sur rue, avec la façade principale perpendiculaire à la rue, et donnant sur la cour. L'habitation est souvent prolongée par un bâtiment d'exploitation. Un second, en général une grange, referme souvent le fond de la cour en retour d'équerre. Cette particularité des implantations bâties créée un front discontinu qui scande des vues entre les bâtiments vers le paysage.

Sur le plan architectural, les constructions sont en pierre ou en pisé, surmontées de toitures à longs pans et croupes ou demi-croupes et couvertes en tuiles écailles. Certaines constructions présentent des pignons débordants en gradins.

Sur le plan paysager, les éléments tels que les clôtures, les arbres remarquables, les jardins, notamment ceux en terrasses situés sur les coteaux du centre-bourg participent pleinement à la qualité paysagère de la commune.

Objectifs:
- Matérialiser les limites d'extension souhaitées du village et accompagner son évolution. Il s'agit d'établir des règles de protection des qualités patrimoniales ainsi que des règles visant la bonne intégration des constructions neuves dans leur environnement urbain en prolongeant les caractéristiques particulières d'organisation du bâti ancien.

Caractéristiques et objectifs de la zone AV2 : espaces paysagers

La zone AV2 comprend l'ensemble des espaces agricoles non bâtis et naturels de la plaine. Elle intègre toutes les particularités paysagères particulièrement remarquables qui ont été façonnées par le Rhône, dont les traces d'anciens méandres comme celui du Saugey qui offrent des qualités paysagères et abritent aussi une faune et une flore caractéristiques.

Objectifs:
- Protéger l'ensemble de cette zone en tant qu'espace paysager avec une attention particulière pour les zones boisées, les zones ouvertes de prairie et les zones humides, notamment celles correspondant aux anciens méandres. La construction neuve est limitée à l'usage agricole ou à l'entretien et la mise en valeur des epaces naturels.

- Permettre l'évolution des zones agricoles en réglementant l'implantation et l'aspect des bâtiments d'exploitation :

- Limiter l'étalement des bâtiments en les regroupant autour des bâtiments existants.

- Proposer des volumétries, matériaux et couleurs de manière à ce que les bâtiments se fondent dans le paysage.

- Accompagner les constructions neuves de rideaux d'arbres ou de haies bocagères pour favoriser leur intégration paysagère.

3.1.2.Définition des catégories

Immeubles ou élément d'intérêt patrimonial remarquable

Identifiés en rouge-brun fonçé

Il s'agit de l'église (XIXe), de la maison Michoud et bâtiments attenants (ancien logis du XVe avec ses dépendances), de la maison Berthet, de l'ancien prieuré de Tour (XVe) et ses dépendances, de l'ancien pénitencier du Saugey (1873) avec la chapelle (1885), des belles demeures de type dauphinois des parcelles 656 et 249, ainsi que du pont de Groslée.

Ces immeubles présentent un intérêt remarquable du point de vue historique, architectural, ou urbain et contribuent de ce fait à l'identité de la commune. Ils font l'objet d'une protection forte. Cette protection concerne tant le bâti que les espaces extérieurs, cours et jardins qui l'accompagnent.
Ces constructions ne doivent pas être détruites ni dénaturées, sauf en cas d'arrêté de péril et après avis de l'architecte des bâtiments de france (article CU R-430-26 du code de l'urbanisme).
Elles doivent être restaurées dans un véritable souci de mise en valeur et de sauvegarde.

Ces immeubles peuvent faire l'objet de transformations dans le but de restituer les dispositions architecturales originelles ou anciennes du bâtiment, lorsqu'elles

sont connues. Ils pourront exceptionnellement subir d'autres transformations mineures uniquement sous réserve qu'elles n'altèrent pas l'intégrité de la volumétrie, du style et de la composition générale de l'immeuble.

Les bâtiments peuvent renfermer des éléments historiques et des vestiges archéologiques. Tout projet de restauration concernant ces constructions ou leurs abords devra s'appuyer sur une réflexion d'ensemble, à l'appui d'une connaissance approfondie préalable. Cette analyse devra apparaître dans les dossiers de demande d'autorisation de travaux (dans les documents graphiques et dans la notice) et devra notamment faire apparaître l'ensemble des éléments architecturaux et les vestiges à valoriser ainsi que les rajouts (appentis, garages…etc) et les éléments altérant les qualités patrimoniales de l'édifice qui sont à démolir.

Immeubles d'intérêt patrimonial ordinaire

Il s'agit des bâtiments appartenant aux différents types de bâti traditionnels intéressants identifiés lors de l'analyse. Ils présentent des qualités urbaines (gabarit, volumétrie, composition, alignement, ...). Il s'agit des immeubles en pierre ou en pisé datant des XVIIIe et XIXe siècles et qui constituent la presque totalité du centre-bourg et des hameaux les plus anciens. Ils sont à usage d'habitation ou de grange.

L'architecture de ces bâtiments est plus courante que celle des édifices dits remarquables mais leurs dispositions originales et surtout leur implantation parcellaire donnent toute sa singularité au village de Brangues.

- Bâtiments d'habitation en pierre et/ou pisé

 Identifiés en rouge

- Granges en pierre et/ou pisé

 Identifiés en marron clair

Ces bâtiments sont à préserver et à mettre en valeur. Ils peuvent faire l'objet de transformations (modification ou création de percements, réhabilitation et transformation d'usage, ...) à condition de respecter leurs caractéristiques architecturales et urbaines d'origine (implantation dans la parcelle, volumétrie, alignement sur rue, toiture, composition de la façade, structure et matériaux) et de ne pas dénaturer la qualité architecturale et urbaine de leur environnement proche.

Lors d'une restauration ou de travaux d'entretien, on veillera à utiliser des techniques respectueuses des dispositions anciennes (enduit, menuiseries bois, volets, couverture, …)

Lors d'une réhabilitation importante (transformation d'une grange en habitation par exemple), l'utilisation de matériaux contemporains est autorisée lorsque ceux-ci présentent une bonne capacité d'intégration et une compatibilité avec les matériaux d'origine. Tout pastiche est interdit au profit de la recherche d'une interprétation contemporaine des dispositions traditionnelles.

Immeubles sans caractère patrimonial:

 Identifiés en gris

Ces immeubles sont soit des constructions sans intérêt architectural, urbain ou paysager soit des constructions anciennes ayant subi trop de modifications qui

leur ont fait perdre leurs anciennes caractéristiques patrimoniales. Ces immeubles ne sont pas protégés et peuvent être conservés, restaurés ou démolis.

Petit patrimoine



Identifiés par un rond bleu

Il s'agit de petits ouvrages d'intérêt patrimonial répartis sur la commune qui doivent être conservés impérativement, entretenus et mis en valeur. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune modification qui serait incompatible avec leur nature.

Sont ainsi répertoriés:

- les lavoirs et fontaines
- les calvaires ou croix de chemins
- les fours à pain
- le monument aux morts
- les tombes d'intérêt

Ces bâtiments ou éléments sont à conserver et restaurer. Leur démolition et leur dénaturation sont interdites. Tout projet de restauration se fera selon les techniques traditionnelles, dans le plus grand respect des dispositions d'origine ou anciennes. Tout élément archéologique découvert devra être conservé.

Eléments de clôtures intéressants



murs d'intérêt identifiés par un trait orange

Portails d'intérêt identifiés par un rond orange

Les clôtures sont des éléments essentiels du patrimoine architectural, urbain et paysager à la fois. Elles structurent l'espace de manière très significative. Sur la commune de Brangues, on trouve des murs en moellons traditionnels, des murs bahuts surmontés de grilles. Ces ouvrages tendent à disparaître et sont impérativement à conserver et restaurer.

Ces clôtures sont accompagnées de portails, les plus traditionnels sont en fer plat.

Ces éléments sont à conserver et restaurer. Lors d'un projet de création de clôture, on pourra s'inspirer de ces modèles traditionnels.

Les boisements d'intérêt



Identifiés par une hachure vert foncé

Ces boisements sont à protéger et à conserver. Ils se distinguent soit par leur intérêt paysager, soit par la qualité des espèces végétales plantées, soit par le caractère remarquable de l'écosystème abrité, soit par leur valeur historique.
Les interventions au titre de leur entretien ou de leur restauration tiendront compte de ces caractéristiques particulières.
Dans ces espaces, toute nouvelle construction est interdite.

Les arbres isolés ou alignés, d'intérêt



Identifiés par un rond vert foncé

Les arbres isolés ou alignés et les rideaux d'arbres d'intérêt sont à conserver. Ils se distinguent soit par la manière dont ils structurent l'espace ou le paysage, soit par la qualité des espèces végétales plantées. Leur suppression est interdite. En

cas d'abattage justifié (état sanitaire, sécurité) ou de mort d'un sujet, celui-ci sera remplacé par un arbre de même essence ou à minima présentant des caractéristiques équivalentes et un houppier de même emprise. Toute coupe ou élagage drastique est interdite; Toute demande d'abattage devra être justifiée, fera l'objet d'une demande d'autorisation et de propositions de compensation (nouvelle plantation).
Les arbres devront être suffisamment protégés en cas de travaux à proximité, sur une largeur de 2m minimum autour des troncs, l'idéal étant une protection à l'aplomb de la couronne.
Les remblais, imperméabilisation et circulation au pied des arbres, dans un rayon de 50cm, sont proscrits, ils porteraient fortement atteinte à la durée de vie de l'arbre.

Les espaces ouverts ou prairies d'intérêt

 Identifiés par une hachure vert moyen

Les espaces ouverts ou prairies présentent soit un intérêt propre lié à la qualité des plantations, soit un intérêt paysager participant à la qualité du site et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain envrironnant. Ces espaces sont à préserver. Ils peuvent toutefois évoluer en gardant leur statut, leurs caractéristiques particulières et leurs éléments remarquables.
Les constructions sont interdites sauf les ouvrages techniques et les bâtiments d'exploitations indispensables à l'exploitation des lieux. Ces constructions feront l'objet d'un traitement architectural soigné de manière à préserver les qualités paysagères du lieu.

Les espaces paysagers remarquables aux abords du centre-bourg:

 Identifiés par une hachure vert clair

Il s'agit des espaces naturels situés aux abords du parc du château et des jardins en couronne autour du centre bourgs. Ils constituent un élément essentiel de la morphologie du village. ils forment une frange non bâtie sur les coteaux qui valorise le parc du château et le village ancien implanté sur la crête. Ils articulent les quartiers nouvellement urbanisés dans la plaine nord et sud. Ces jardins sont à préserver.

Les espaces urbains d'intérêt tels que les places, les rues et les cours privées

 Identifiés par une hachure marron clair

Il s'agit des espaces urbains principaux qui structurent le centre village ou les hameaux. Ils présentent des caractéristiques particulières qui participent pleinement à la qualité paysagère des lieux. Il s'agit des places, de certaines rues et de certaines cours privées. Ces dernières structurent l'organisation traditionnelle du bâti de la commune et permettent notamment des percées visuelles particulièrement intéressantes depuis la route de crête vers le paysage. Ces espaces doivent être conservés et mis en valeur. Ils doivent être restaurés dans un véritable souci de mise en valeur et de sauvegarde. Ils sont soumis à des règles particulières veillant à la préservation de leurs qualités. Les nouvelles constructions sont interdites dans les cours.

Les haies bocagères d'intérêt

 Identifiées par des pointillés verts

Elles constituent des éléments structurants importants du paysage et devront être conservées et entretenues. Elles pourront être recépées pour leur entretien.

Les cheminements piétons

Identifiés par un trait épais orange

Il s'agit de cheminements piétons existants ou ayant disparu qui sont à préserver et à mettre en valeur ou à restituer.

Vues remarquables



Identifiées par cône bleu

L'AVAP distingue deux types de vues remarquables depuis l'espace public :
- Les vues depuis l'extérieur du village ou des hameaux
- Les vues depuis l'intérieur du village ou des hameaux vers le paysage

Ces vues repérées mettent le plus souvent en scène le bâti dans son contexte paysager et révèlent ainsi les qualités paysagères de la commune.
Ces vues sont à préserver et ne doivent pas être obstruées. Tout projet ou intervention situé à l'intérieur des cônes de vues doit faire l'objet d'un soin particulier de manière à préserver les qualités du lieu.

3.2 Règles applicables aux immeubles d'intérêt patrimonial

3.2.1 Implantation des constructions

L'habitat de la commune se répartit entre le centre-bourg et ses hameaux. On trouve trois principaux types d'implantation des constructions dans leurs parcelles :

- TYPE 1 Groupement des bâtiments autour d'une cour ouverte

Les bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation – jointifs ou non – s'organisent autour d'une cour ouverte sur la rue. L'habitation est généralement située à l'alignement sur rue, avec la façade principale perpendiculaire à la rue, et donnant sur la cour. L'habitation est souvent prolongée par un bâtiment d'exploitation. Un troisième, en général une grange, referme le fond de la cour en retour d'équerre.

L'habitat ainsi regroupé, présente un front discontinu. Cette particularité scandant des vues entre les bâtiments vers le paysage proche et lointain, est particulièrement remarquable sur la route de crête du centre-bourg.

- TYPE 2 Habitat en bande, perpendiculairement à la rue

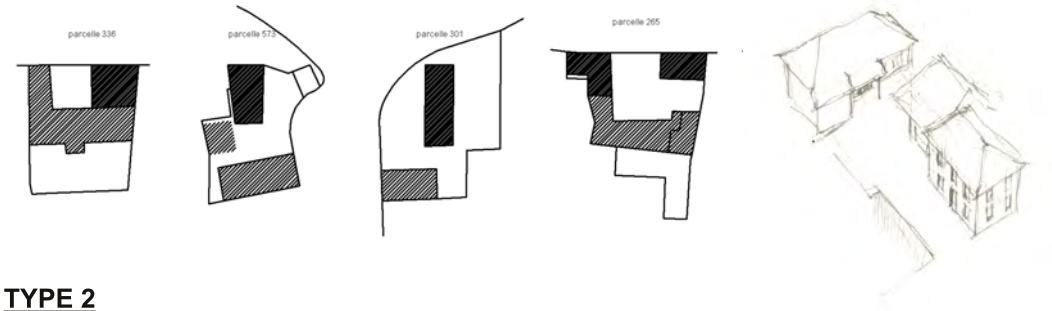
Les constructions, à usage d'habitation ou d'exploitation, sont implantées en continuité les unes des autres, perpendiculairement à la rue et sont desservies par une impasse.

- TYPE 3 Habitat en bande, parallèlement à la rue

Il s'agit d'un type peu répandu sur la commune dans lequel, les constructions sont implantées sur les deux limites de mitoyenneté latérales, et à l'alignement des constructions voisines, créant un front continu en retrait par rapport à la rue.

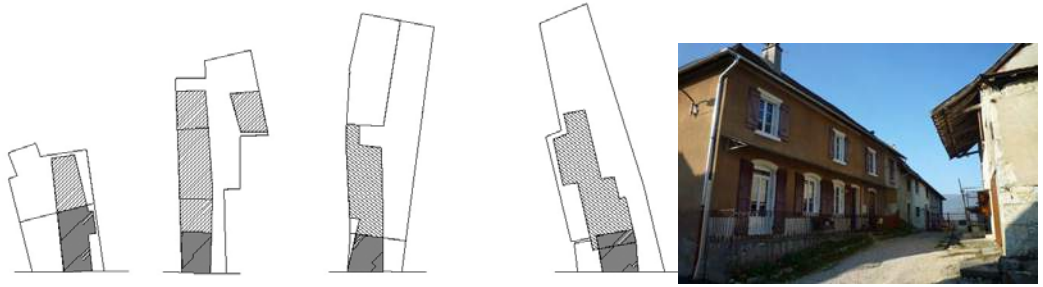
TYPE 1

Bâtiments organisés autour d'une cour, avec une configuration généralement en "L" ou en "U".



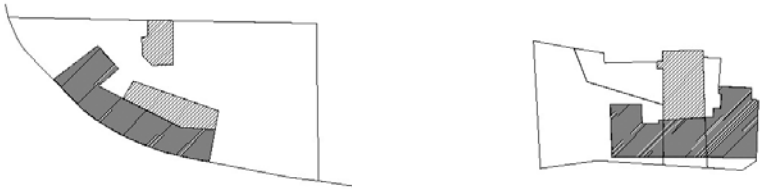
TYPE 2

Ensemble d'habitations en bande, implantées perpendiculairement à la rue et desservies par un cheminement en impasse qui ménage une vue transversale depuis la rue vers le paysage.



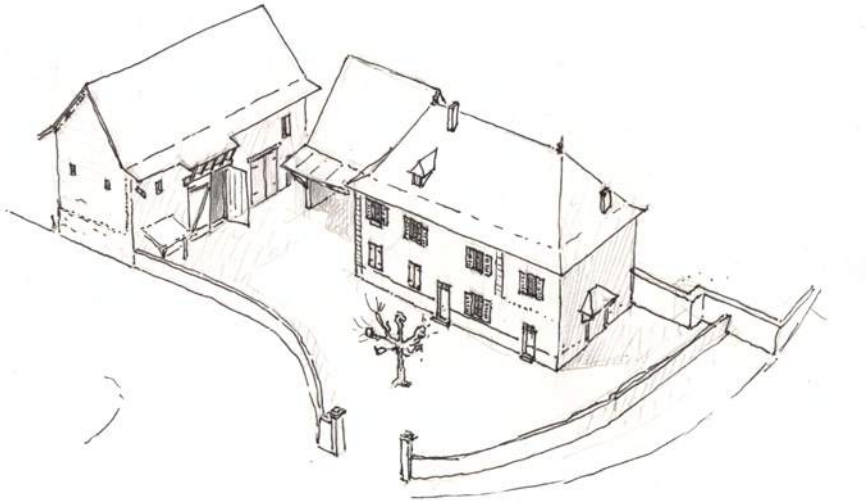
TYPE 3

Ensemble d'habitations en bande, implantées perpendiculairement à la rue et desservies par un cheminement en impasse qui ménage une vue transversale depuis la rue vers le paysage.



3.2.2 volumétrie

Les constructions traditionnelles anciennes sont des volumes simples, parallélépipédiques, couverts d'une toiture à deux pans avec ou sans croupe ou demi-croupe. Dans le cas de combinaison de volumes, ils sont implantés perpendiculairement les uns par rapport aux autres. Chacun de ceux-ci se distingue de ses voisins auxquels il est accolé par des dimensions différentes en plan et en hauteur.



► Réglementation sur l'implantation et la volumétrie:

Implantation:

L'implantation des immeubles d'intérêt patrimonial (remarquable ou ordinaire) est de fait à conserver. Les éventuelles extensions ou modifications doivent laisser parfaitement perceptibles ces dispositions d'origine, notamment dans le cas d'une organisation du bâti autour d'une cour.

Volumétrie:

Les immeubles d'intérêt patrimonial (remarquable ou ordinaire) ne feront l'objet d'aucune modification volumétrique, sauf restitution de dispositions d'origine attestées.

Les extensions sont autorisées dans la mesure où elles respectent l'intégrité du bâtiment existant et qu'elles ne nuisent pas à la bonne lisibilité des volumes existants ni à la matérialité des façades principales existantes.

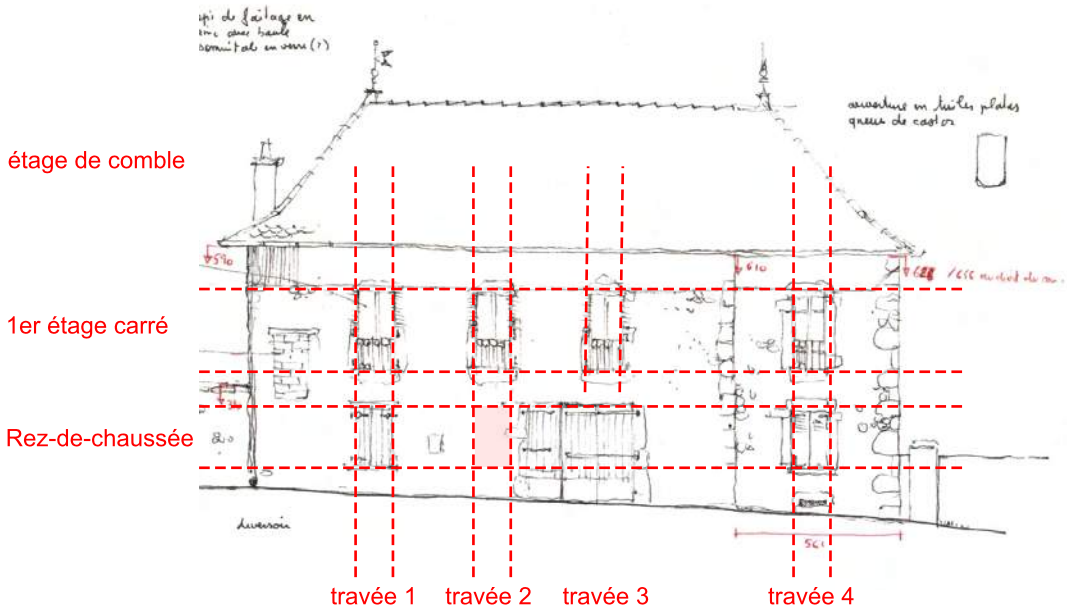
Les extensions sont soumises aux règles applicables aux constructions neuves (voir chapitre 3.4 règles applicables aux constructions neuves).

Les extensions seront réalisées au droit des façades secondaires des bâtiments (façade arrière ou latérale), elles ne devront pas occulter les façades principales sur cour ou sur rue. La hauteur de leur faîtage ne doit pas dépasser la hauteur de faitage du bâtiment principal. En centre-bourg, sur le bâti implanté en continuité sur la rue, on privilégiera les extensions sur les façades arrière. On privilégiera également une implantation au plus près de la construction principale de manière à préserver la frange de jardins.

3.2.3 composition des façades

Les façades des maisons d'habitation de la commune peuvent être irrégulières ou composées de travées de baies superposées. Dans ce dernier cas, les baies sont alors alignées horizontalement et verticalement. Certaines offrent une façade très régulière voire symétrique.

Les façades des granges et autres dépendances offrent peu de percements, qui se résument souvent à une grande porte charretière surmontée ou non d'une baie d'accès au comble.



Exemple de maison avec façade s'élevant sur deux niveaux et comble, présentant une composition en travées partiellement régulières.
Dans le cas d'un projet de transformation, on veillera à conserver cette composition. La création d'une baie nouvelle pourra éventuellement être envisagée au rez-de-chaussée de la travée 2, dans l'alignement de la baie du 1er étage. L'ouverture de la porte charretière sera conservée et pourra par exemple recevoir une baie vitrée, les portes en bois pouvant alors servir de volets.

► ***Réglementation:***

D'une manière générale, la composition des façades des bâtiments anciens d'intérêt patrimonial devra être conservée et mise en valeur. Lorsqu'elles ont subi des modifications dénaturantes, on recherchera à retrouver les dispositions d'origine. Les façades de certains bâtiments peuvent néanmoins faire l'objet de modifications comme le percement de baies nouvelles. Elles devront dans ce cas être en harmonie avec les percements d'origine existants, en respectant le rythme des travées, la nature constructive des encadrements et les proportions.
Les anciennes portes charretières seront ainsi conservées dans leurs proportions d'origine.

Exemple d'une réhabilitation de grange en habitation



Etat originel avant travaux



Le projet respecte la dimension des ouvertures originelles et laisse la structure apparente de manière à rendre bien lisible son ancienne fonction de grange. Les matériaux utilisés sont le bois laissé naturel et le métal pour les baies vitrées.

3.2.4 Les créations ou modifications d'ouvertures en façade

►Réglementation:

Sur les bâtiments d'intérêt patrimonial remarquable, la création ou la modification d'ouvertures sont interdites sur les façades principales. Toutefois, des baies anciennes bouchées ou disparues pourront être réouvertes uniquement si leur existence est avérée. La création ou la modification d'ouvertures sont autorisées sur les façades secondaires à condition d'être réalisées dans le respect du bâti initial.

Sur les bâtiments « intéressants », la création ou la modification d'ouvertures sont autorisées.

Dans tous les cas, la création ou la modification d'ouvertures en façade est autorisée sous réserve de ne pas nuire à la composition et l'harmonie d'ensemble de la façade. Les baies neuves devront s'intégrer à la composition de la façade et reprendre les dispositions constructives des baies existantes notamment des encadrements.

►Recommandations:

Si de nouveaux percements peuvent être créés, fenêtres, portes, ils seront peu nombreux et respectueux de la composition originelle de la façade. Des baies vitrées et des pans vitrés pourront être réalisés dans les grandes portes charretières et les portes agricoles de grande dimension existantes. Les vantaux agricoles en bois seront alors conservés ou restitués et serviront de volets à ces baies vitrées. Les bâtiments ouverts pourront être refermés par des pans de bois naturel ou autres matériaux légers mais les piliers, poteau ou autres éléments de structure ne seront pas cachés afin de garder lisible l'ancienne façade ouverte.



Détail de la transformation d'une ancienne porte de grange en baie vitrée. La menuiserie est en métal . L'ancienne porte en bois à deux vantaux à été conservée et modifiée pour l'adapter à son nouvel usage de volet.



Détail de la transformation d'une ancienne porte de grange avec un vocabulaire contemporain. linteau en métal gris, porte en bois naturel, baie vitrée à châssis invisible dans l'ancienne baie du comble.

3.2.5 Matériaux de construction des parements

Les constructions traditionnelles de la commune sont en moellons de pierre hourdés au mortier de chaux ou en pisé.

a) Maçonnerie de moellons de pierre

► ***Réglementation:***

Tous les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'entretien devront être compatibles avec les dispositions constructives existantes.

Les parements en moellons de pierre seront traités à l'identique des dispositions d'origine avec des moellons de pierre ayant des caractéristiques (dimensions, nature, teinte, mode de pose...) proches de ceux d'origine. Les pierres seront hourdées au mortier de chaux dont la composition et l'aspect seront identiques à ceux d'origine. L'emploi de matériaux modernes de substitution non adaptés comme le mortier de ciment pour le montage de murs en pierre, est interdit.



Exemple de construction en moellons de pierre (parement en moellons de pierre enduit à la chaux, encadrements de baies en pierre)

b) Maçonnerie de pisé

Un grand nombre de constructions traditionnelles de la commune est en pisé. Ce mode de construction bien particulier demande des techniques de restauration spécifiques et parfaitement adaptées si l'on ne veut pas nuire à la pérenité de l'ouvrage.

► Réglementation:

Tous les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'entretien devront être compatibles avec les dispositions constructives existantes.

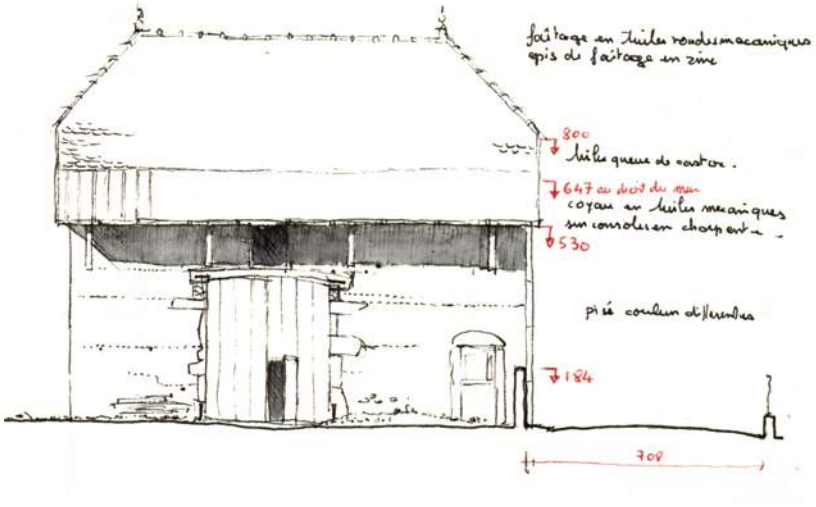
Les travaux de restauration, de réhabilitation ou d'entretien des parements en pisé seront exclusivement traités avec de la terre. L'utilisation de matériaux rigides tels que le parpaing de ciment ou le béton armé est interdite car ils sont esthétiquement et structurellement inadaptés. Le mélange des matériaux engendre parfois des comportements ou des tassements différentiels qui mettent la structure en péril.

La terre utilisée doit présenter toutes les qualités et caractéristiques nécessaires à sa bonne mise en oeuvre. Elle se compose de cailloux, graviers, sables, silts (limons) et argiles. Elle peut être mise en oeuvre sous forme de pisé traditionnel, de briques crues (ou adobe), ou de briques de terre compressées.

La structure en terre repose sur un soubassement en moellons de pierre qui sera traité comme les parements de même nature. Les abords sont traités de manière à éloigner l'eau de ruissellement du pied du mur. On évitera les plantations à la base du mur qui maintiennent l'humidité même par temps sec. Les enduits imperméables sont à proscrire.

Exemple de construction en pisé (soubassement en moellons de pierre, parement en pisé enduit à la chaux, encadrements de baies en pierre et en bois)





3.2.6 Traitement des parements de façade

Les maçonneries de moellons de pierre ou en pisé étaient traditionnellement recouverts d'un enduit de chaux destiné à les protéger. L'enduit avait également un rôle décoratif et l'on trouve sur la commune quelques exemples de façades avec des décors peints.
Seuls les bâtiments modestes, granges ou dépendances étaient souvent, pour des raisons économiques, laissés en moellons de pierre apparents simplement jointoyés ou en pisé apparent non enduit.

► Réglementation:

Toutes les façades en moellons de pierre ou en pisé qui étaient enduites à l'origine devront être ré-enduites. Cet enduit sera exclusivement en chaux afin d'assurer la souplesse et la respiration nécessaires de ce type de mur. L'enduit sera selon les cas, soit couvrant, soit à pierres vues (c'est-à-dire au nu extérieur des pierres pour le cas de murs en moellons de pierre).
Les parements en pisé qui étaient enduits à l'origine devront être ré-enduits. Cet enduit sera exclusivement en terre ou en chaux naturelle (chaux aérienne CL ou chaux hydraulique naturelle NHL).

Les enduits à base de ciment artificiel qui ont l'inconvénient d'être trop durs et non perspirants, enfermant l'humidité et empêchant le mur de respirer, sont interdits.

Les procédés destinés à l'amélioration du confort thermique des bâtiments d'intérêt patrimonial, en enduit isolant extérieur (de type chaux-chanvre) sont autorisés. les isolations extérieures par plaques rapportées sont interdites. le polystyrène et autres matériaux non perspirants sont interdits.



Exemple de construction mixte pierre et pisé (rez-de-chaussée en moellons de pierre, étage en pisé). La façade était entièrement recouverte d'un enduit de chaux dont la partie basse dégradée laisse apparaître la maçonnerie.



Exemple de façade en pierre qui était entièrement recouverte d'un enduit de chaux.



Exemple de grange en pisé (avec son soubassement en moellons de pierre), Le parement sur ce type d'édifice est le plus souvent laissé à l'état brut sans enduit.

►Règlementation sur la réalisation des enduits de chaux:

Sur les murs en moellons de pierre ou en pisé, les enduits traditionnels sont réalisés exclusivement en chaux naturelle aérienne ou hydraulique (type CL ou NHL).

L'épaisseur de l'enduit est réglée par les pierres d'angle ou d'encadrement, au nu desquelles celui-ci vient mourir, ne laissant apparaître que très furtivement la tête de certains moellons. L'enduit ne doit pas être saillant par rapport aux pierres d'angle ou d'encadrement.

Sur les bâtiments modestes (granges ou dépendances), le parement pourra être laissé à pierre vue. En aucun cas, le joint ne doit être en creux.

La couleur de l'enduit dépend de celle des sables utilisés. L'ajout de pigments naturels pour obtenir la teinte souhaitée est autorisé. Celle-ci sera choisie parmi les propositions figurant dans le nuancier de la commune (en annexe).





Exemples montrant la manière dont l'enduit vient mourir au nu des pierres d'encadrement

►Recommandations quant-à la composition d'un enduit de chaux :

Celle-ci est différente selon la nature de la chaux employée. Le tableau ci-après donne les proportions indicatives selon que l'on utilise de la chaux aérienne (CL) ou de la chaux hydraulique naturelle (NHL)

L'enduit traditionnel est réalisé en 3 couches nécessitant un temps de séchage entre chacune des couches.

Chaux traditionnelle : matériau de construction obtenu par la cuisson de roches calcaire et qui, mélangé à de l'eau et du sable, permet d'obtenir un mortier de chaux. Ce mortier utilisé dans la construction depuis la haute antiquité a été supplanté par le ciment au cours des XIXe et principalement au XXe siècle. Mais l'incompatibilité de ce dernier avec les maçonneries traditionnelles crée de graves pathologies. La chaux est aujourd'hui redécouverte pour ses qualités techniques et esthétiques.

Parmi les chaux naturelles, on distingue deux types de chaux :

- la chaux aérienne (CL) qui fait sa prise à l'air,

- la chaux hydraulique (NHL) qui fait sa prise dans l'eau, utilisée dans les parties de maçonneries exposées comme les arases de murs par exemple.

Couche d'enduit	épaisseur	Sable		chaux		Temps de prise	
		Quantité	Granulométrie	NHL	CL	NHL	CL
Gobetis	5 à 8 mm	10 volumes	0-3 à 0-5 mm	5 volumes soit 400kg/m3	7 volumes soit 350kg/m3	48h	1 à plusieurs semaines
Corps d'enduit	10 mm mini	10 volumes	0-3 à 0-5 mm	4 volumes soit 320kg/m3	5 volumes soit 250kg/m3	7 jours	1 à plusieurs semaines
Finition	5 à 7 mm	10 volumes	0-2 mm	3 volumes soit 240kg/m3	4 volumes soit 200kg/m3	7 jours	1 à plusieurs semaines

3.2.7 Les façades en enduit avec décors peints

La commune de Brangues possède quelques rares constructions disposant encore de traces de décors peints, datant du début du XXe siècle. Il s'agit, pour les exemples recensés, de décors cherchant souvent à imiter la pierre : faux bossages d'angle, encadrements de baies avec traits d'ombre, bandeaux d'étages. Ceux-ci sont souvent soulignés par de fins liserets de couleur rouge. Le support est un enduit à base de chaux, dont la finition est soit en enduit lissé, soit en enduit dit projeté ou jeté au balais. Les harmonies de couleurs sont à base de gris, terre d'argile, blanc, ocre jaune et rouge.



Façade avec traces d'anciens décors peints d'encadrements de baies à crossettes de couleur ocre jaune, relevés d'un trait de relief blanc lui-même souligné d'un fin liseret rouge. L'enduit de base est un enduit de chaux de ton gris.

►Recommandation:

Ces enduits décoratifs seront dans la mesure du possible conservés, restaurés et restitués selon leurs dispositions d'origine (matériau, technique de mise en œuvre et teinte).

► Réglementation:

Lors de toute déclaration ou demande d'autorisation de travaux sur la façade, les documents écrits et graphiques devront faire clairement apparaitre les décors existants. Toute proposition de restitution des décors devra être présentée.

Les décors devront être réalisés en couche très fine, non brillante et à base de pigment minéraux.



Détail de deux baies à faux encadrement à crossettes et d'un faux bosssage d'angle.



Détail d'un faux bossage d'angle.

Exemples de décors de façade en enduits peints sur la commune voisine de Vertrieu en Isère. Le décor cherche à imiter les modénatures en pierre: faux bossage d'angle, encadrement de baies à crossettes. Le décor produit des effets de matière par le traitement de l'enduit (enduit projeté, enduit lissé) et des effets de reliefs (chanfreins) par l'usage de la couleur. Les teintes utilisées sont à base d'ocre rouge, ocre jaune, terre de Sienne ou terre d'ombre.



Détail d'un encadrement à crossettes.

3.2.8 Les ferronneries

►Réglementation:

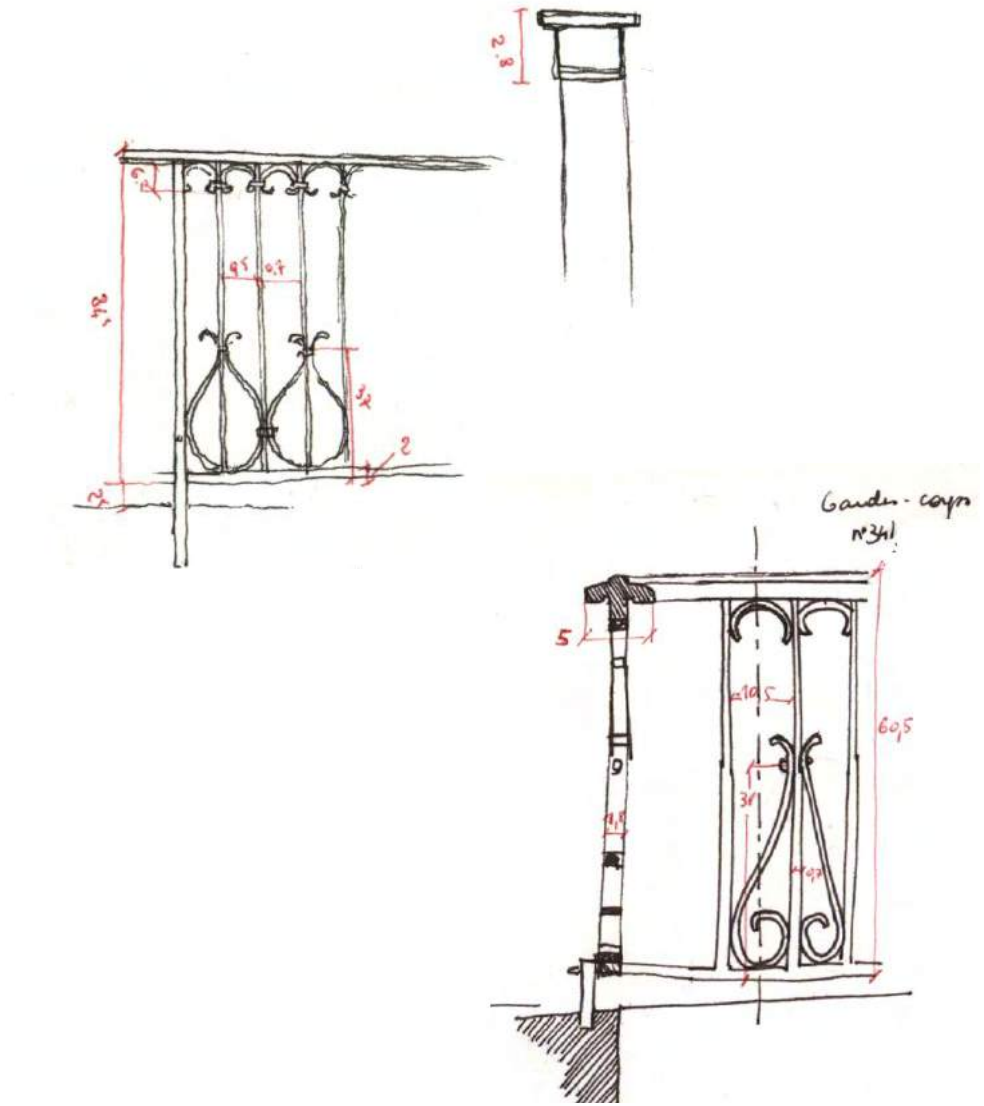
Les éléments en ferronnerie anciens (en fer forgé ou en fonte), appuis de fenêtre, balcons, garde-corps, rampes d'escaliers extérieurs, seront conservés et restaurés.

Lorsque les dimensions existantes ne respectent pas les normes de sécurité en vigueur (hauteur d'appui ou de main courante, espacement des barreaudages, …), des modifications ou adaptations pourront être réalisées sous réserve d'être respectueuses de l'ouvrage existant.

Dans le cas d'une création, les ouvrages devront s'inspirer des modèles anciens existants, soit par une reproduction à l'identique, soit par une réalisation contemporaine la plus sobre possible. On privilégiera des modèles simples en barreaudages droits et fins, de section ronde, carrée ou rectangulaire, réalisés en fer, en évitant les croisillons et les pointes.

Couleurs :

Les couleurs des ferronneries seront choisies parmi les propositions figurant dans le nuancier de la commune (en annexe).



3.2.9 Les menuiseries extérieures

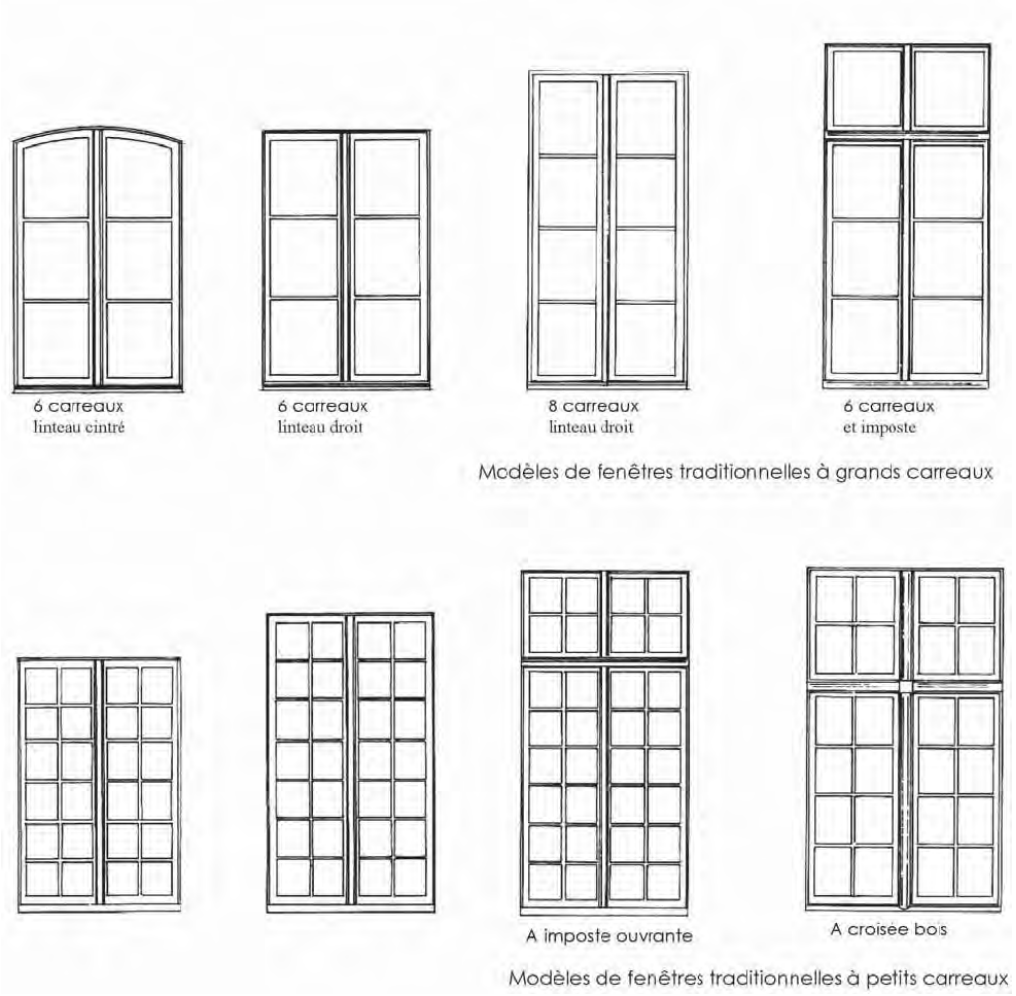
Les menuiseries sont des éléments essentiels intervenant dans l'aspect et la qualité d'une façade. Les styles des menuiseries diffèrent selon les époques:

Les styles de menuiseries:

La détermination du style des menuiseries est fonction de l'époque et du style du bâtiment. Les menuiseries petits carreaux correspondent généralement à un style XVIIIe et les menuiseries grands carreaux à un style XIXe ou début XXe. Dans tous les cas, les carreaux sont plus hauts que larges. Les menuiseries à grands vitrages (sans partition en petits bois) se généralisent dans la seconde moitié du XXe.



Menuiserie bois petits carreaux, fermeture à fléau - fin XVIIIe



►Recommandations quant à la restauration des menuiseries anciennes :

Sur le bâti ayant une valeur patrimoniale, on privilégiera toujours la conservation et la restauration des menuiseries anciennes, lorsque leur état le permet. En effet, la restauration présente de nombreux intérêts par rapport au remplacement :

- un intérêt esthétique d'abord, car le dessin général, les profils, les verres, les ferrures et crémones anciennes, participent pleinement à la qualité esthétique générale d'un bâtiment.

- un intérêt technique car dans un bâtiment ancien non isolé, les menuiseries anciennes simples vitrages permettent d'assurer la bonne ventilation nécessaire du bâtiment. L'installation de menuiseries neuves trop isolantes peut engendrer des pathologies liées au transfert d'humidité par les murs au lieu du vitrage.

- un intérêt économique car le remplacement d'un élément ponctuel endommagé comme les jets d'eau par exemple est souvent moins coûteux qu'un remplacement complet de la menuiserie.

- un intérêt en matière de développement durable car les menuiseries bois anciennes ont une très grande longévité liée à la qualité des bois, et sont la plupart du temps restaurables par un main d'œuvre locale.

►Recommandations quant à l'amélioration du confort thermique et acoustique d'une fenêtre ancienne

L'amélioration thermique et acoustique de la baie conduit souvent à réduire la circulation de l'air à travers les châssis. Toute intervention de ce type doit être couplée d'une mise en œuvre d'un système de ventilation mécanique, afin de ne pas engendrer des pathologies dans les parois (transfert d'humidité).



Pose d'un double-vitrage neuf
dans une menuiserie ancienne.

►Techniques d'amélioration du confort thermique et acoustique d'une fenêtre ancienne

Lorsque l'on souhaite améliorer le confort thermique et acoustique d'une fenêtre, différentes interventions sont possibles tout en conservant la menuiserie existante :

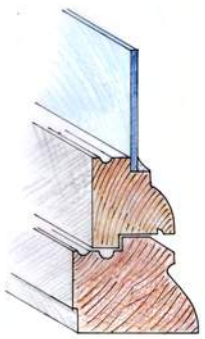
A) Remplacement des vitrages existants par des vitrages isolants minces. Des fabricants proposent des vitrages minces avec de très bonnes performances énergétiques ou acoustiques. Ils se logent dans les feuillures existantes.
Avantages: conservation intégrale de la menuiserie et de ses petits bois.

B) On peut également procéder à l'installation de doubles vitrages épais. Dans ce cas, les feuillures sont retaillées et le nouveau vitrage est maintenu par un cadre en applique sur l'ouvrant à l'extérieur.
Avantage: très bonne performance énergétique et acoustique.

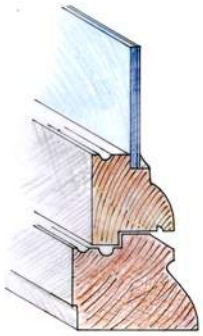
C) Mise en œuvre de survitrage extérieur.
Avantages: préservation intégrale de la menuiserie et de son vitrage. installation souvent plus aisée qu'à l'intérieur.

D) Mise en œuvre de survitrage intérieur.
Avantages: préservation intégrale de la menuiserie et de son vitrage.
Inconvénient: installation côté intérieur parfois difficile selon les systèmes de fermeture (espagnolette par exemple).

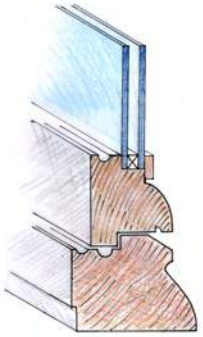
E) Mise en œuvre d'une double fenêtre intérieure
Avantages: aucune intervention sur la menuiserie existante, préservation totale de l'aspect extérieur. Très bonne performance énergétique et acoustique. Nécessite de prévoir les transferts d'air dans le nouveau châssis mis en place.



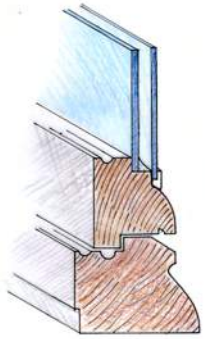
Menuiserie d'origine simple vitrage



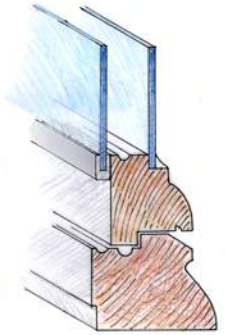
A) Vitrage isolant mince dans la feuillure d'origine



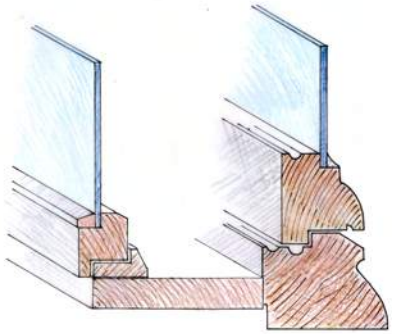
B) Double vitrage maintenu par cadre extérieur



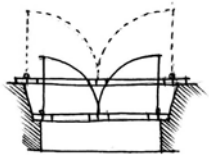
C) Survitrage extérieur



D) Survitrage intérieur



E) Double fenêtre intérieure







exemple de solution B): Photos d'un double vitrage avec cadre extérieur (vue face extérieure et intérieure

►*Réglementation sur les menuiseries*

Les menuiseries bois anciennes dans un état satisfaisant doivent être conservées et restaurées. Si le remplacement est nécessaire (menuiserie trop endommagée), deux cas se présentent :

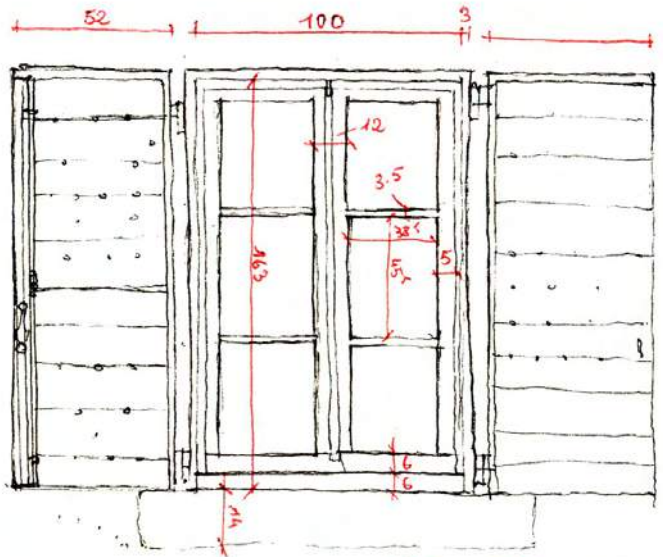
- soit la menuiserie est remplacée par une menuiserie neuve qui reprend les caractéristiques des menuiseries anciennes (matériau, partition, profil, couleur). Elles sont implantées en tableau à une vingtaine de cm du nu extérieur de la façade, elles s'adaptent parfaitement aux dimensions de la baie. Les menuiseries seront en bois et peintes. Les couleurs des menuiseries seront choisies parmi les propositions figurant dans le nuancier de la commune (en annexe).

Pour les proportions et le dessin des détails (fenêtre et volets), on pourra s'inspirer du relevé présenté. Les carreaux sont plus hauts que larges.

- soit, en l'absence de menuiserie d'origine et dans un projet de réhabilitation et de mise en valeur de l'ensemble de la façade, des menuiseries à caractère contemporain en bois ou en métal peuvent être acceptées.

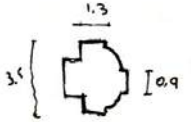
Éléments interdits

L'aluminium ton champagne, le laiton, le PVC et autres matériaux plastiques sont interdits. L'implantation en tableau trop en profondeur, les coffres de volets roulants apparents sont interdits.



Exemple de menuiserie de style XIXe, en bois, à grands carreaux, équipée de volets battants bois extérieurs. Chaque vantail est composé de 3 carreaux superoposés, plus hauts que larges (45.5cmx38.5cm).

Les petits bois sont de 3.5 cm de large et leur profil est composé d'un plat encadré de deux 1/4 de rond.



3.2.10 Les volets extérieurs

Les volets extérieurs traditionnels de la commune sont des volets en bois pleins. On en trouve deux type principaux : les uns sont en planches croisées contreclouées, les autres sont en planches assemblées sur cadre. Dans les deux cas, ils sont tenus par des pentures en fer forgé à renflement et se ferment au moyen d'une espagnolette. Ils étaient peints.

► Réglementation :

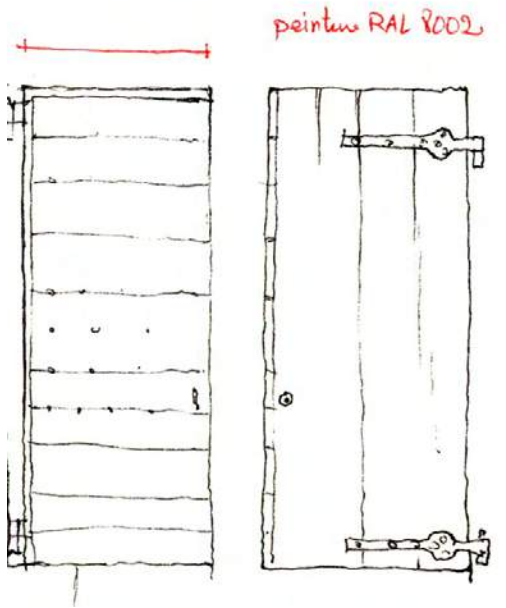
Ces volets sont à conserver et restaurer. Lorsque leur mauvais état ne permet pas leur restauration, ils seront remplacés à l'identique (structure, matériau). Ils seront peints, y compris toute la serrurerie (pentures, espagnolettes, …)

Les couleurs des volets seront choisies parmi les propositions figurant dans le nuancier de la commune (en annexe) et en harmonie avec la teinte choisie des menuiseries : même couleur ou dans la même tonalité avec une légère nuance plus foncée.

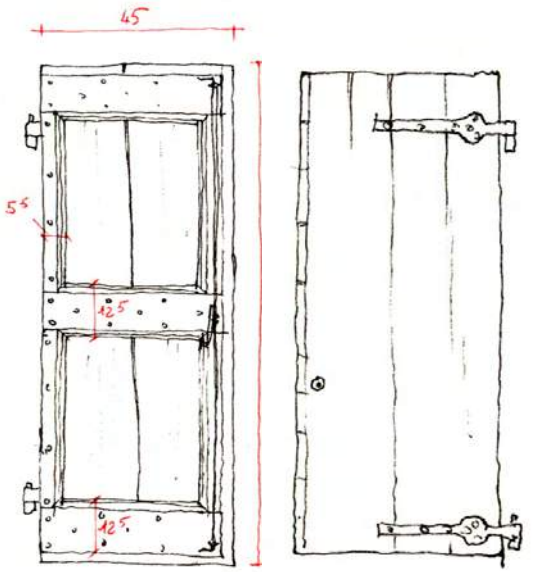
Sur les immeubles d'époque XVIIIe et antérieurs, les baies étaient équipées de volets intérieurs. Ces dispositions quand elles existent devront être conservées et restaurées ou restituées.

Les volets PVC ou aluminium sont interdits.

Type 1: volets battants bois en planches croisées contreclouées



Type 2: volets battants bois en planches verticales assemblées sur cadre



3.2.11 Les portes d'entrée

►Réglementation :

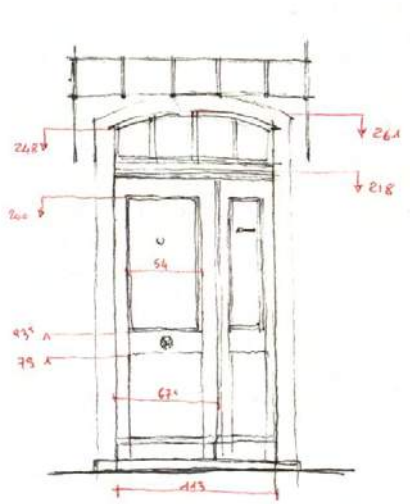
Les portes d'entrée anciennes seront conservées et restaurées. Lorsque leur état ne permet pas une restauration, elles seront remplacées à l'identique des dispositions d'origine. Sur la commune, on trouve des portes à panneaux, parfois tiercées, pleines ou vitrées en partie haute, avec ou sans imposte. Ces dernières sont parfois équipées de volets amovibles et des portes plus rustiques pleines en planches verticales ou horizontales assemblées, cloutées. Lorsque ces dispositions existent, elles seront conservées et restaurées.

On trouve également des portes bâtardes à deux vantaux et imposte vitrée. Il s'agit de modèle XVIIIe, XIXe de belle facture qui devront être impérativement conservées.

Dans le cas d'une création de porte neuve, on s'inspirera des modèles anciens en bois en recherchant la plus grande sobriété et la plus grande harmonie avec l'ensemble de la façade. La réinterprétation contemporaine des modèles anciens est autorisée.

Les portes seront en bois et peintes. Les couleurs seront choisies parmi les propositions figurant dans le nuancier de la commune (en annexe).

Les portes en PVC ou aluminium sont interdites.
Les portes d'entrée sont parfois accompagnées de petits ouvrages tels que cloches, sonnettes anciennes qui seront conservés.



Porte tiercée, à deux vantaux dissiymétriques , à panneaux et imposte vitrée (style XIXe).



Porte à deux vantaux symétriques , à panneaux et imposte vitrée (style XIXe).



Porte à deux vantaux dissymétriques , en planches horizontales irrégulières, clouées et imposte vitrée. (style XVIIIe, XIXe)



Porte tiercée (à deux vantaux dissymétriques), vitrée avec volet amovible et imposte vitrée. (style XIXe)



Porte bois pleine en planche verticales irrégulières, assemblées sur cadre. (style XVIIIe, XIXe)

3.2.12 Les portes de grange ou de remise

►Réglementation :

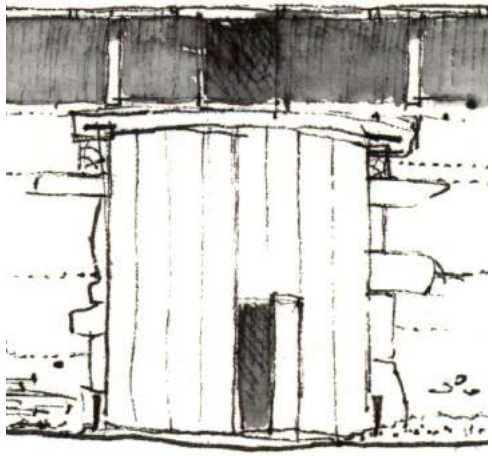
Les portes de granges anciennes seront conservées et restaurées. Lorsque leur état ne permet pas une restauration, elles seront remplacées à l'identique des dispositions d'origine. Dans ce cas, une réinterprétation contemporaine est autorisée. Sur la commune, les portes traditionnelles sont en bois à deux vantaux en planches assemblées et maintenues par des pentures en volutes ou à renflements. Certaines intègrent des portes guichets.

Dans le cas d'une création de porte neuve, on s'inspirera des modèles anciens en bois en recherchant la plus grande sobriété et la plus grande harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les portes seront soit laissées en bois naturel, soit peintes selon le nuancier proposé en annexe, en harmonie avec l'ensemble des teintes de la façade. Les portes en PVC ou aluminium sont interdites.



exemples de portes de grange en bois avec porte piétonne (ou porte guichet) intégrée.



3.2.13 Les toitures

Les formes de toiture traditionnelles

On trouve sur la commune soit des toitures à longs pans et croupes ou demi-croupes, soit des toiture à longs pans et pignons débordants en pas de moineaux, appelés également mentelures. Ces pignons sont surmontés d'une pierre dénommée couve. Les pans de toitures sont le plus souvent adoucis ou prolongés à l'égout par un coyau débordant reposant ou non sur des consoles en charpente.

►Réglementation :

Les toitures des immeubles d'intérêt patrimonial sont à conserver et restaurer ou à restituer avec l'ensemble de leurs dispositions anciennes caractéristiques (toits à longs pans et croupes ou demi-croupes, pignons débordants en pas de moineaux (ou mentelures), couve, coyau débordants, avant-toit sur consoles en charpente.

Les pentes de toitures dépendent du matériau de couverture :

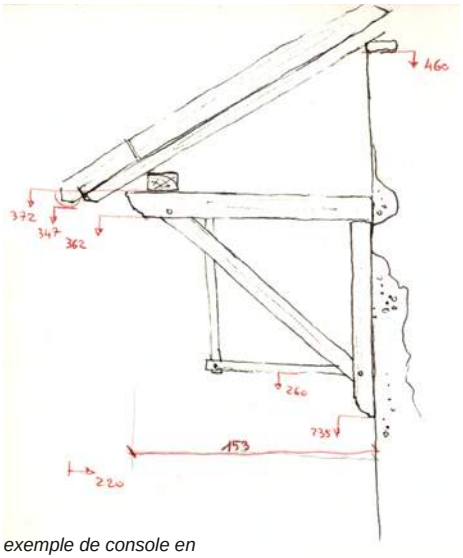
Tuile plate de terre cuite	*45° à 75°*	*100% à 165%*
Tuile mécanique de terre cuite	*30° à 75°*	*66% à 165%*
Verre	*15° à 40°*	*33% à 88%*
Zinc, cuivre	*15° à 75°*	*33% à 165%*

Les pentes supérieures à 80° soit 176 % sont interdites.

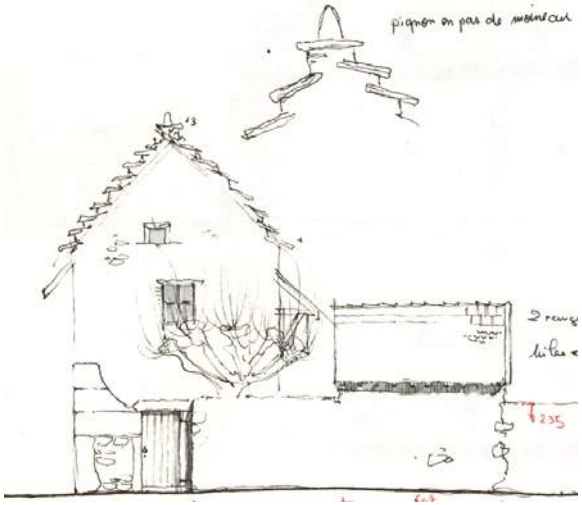
L'isolation des toits par l'extérieur (au dessus des chevrons existants) ne doit pas générer de rives ni de débords de toits épais. Les chevrons en débords devront être apparents. Les caissons en dessous de toits sont interdits.

exemple de pignon débordant en pas de moineaux et faîtage couvert d'une couve.





exemple de console en charpente supportant un prolongement de l'égout du toit.



exemple de pignon débordant en pas de moineaux et faîtage surmonté d'une couve.

Les matériaux de couverture

Les toitures sont traditionnellement couvertes en tuiles de terre cuite en écailles, de petit moule (55 tuiles minimum au m²). La présence des pignons en pas de moineaux laissent supposer néanmoins que certaines toitures des habitations modestes étaient couvertes en chaume.

► Réglementation :

Les matériaux de couverture autorisés sont :

- les tuiles de terre cuite en écaille ou en queue de castor, de petit moule type 16x28cm ou 17x27 cm (55 tuiles minimum au m²). Pureau (partie visible de la tuile) de 9 à 13 cm.

- les tuiles de terre cuite en écaille, de grand moule type 17x38 cm (43 tuiles minimum au m²). Pureau de 14.5 cm.

- les couvertures en chaume lorsqu'elles correspondent à de possibles dispositions d'origine.

- les tuiles mécaniques à côtes ou losangées exclusivement dans le cas de restauration de couverture existantes composées avec ce matériau ou lorsqu'elles correspondent à des dispositions d'origine.

Les tuiles mécaniques imitant la tuile plate écaille ou queue de castorainsi que les tuiles mécaniques ondulées sont interdites.

Les tuiles seront de teinte brun, rouge-brun ou rouge vieilli. Elles pourront éventuellement être panachées (3 couleurs minimum) si cela participe à l'intégration de la couverture dans son environnement.

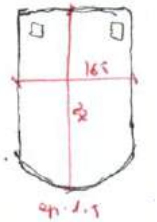


Couverture de tuiles en "queue de castor"



Couverture de tuiles écaille





Tuiles en "queue de castor" petit moule 17 x 27 cm





Tuiles écaille grand moule 16 x 38 cm



Couverture en tuiles mécaniques losangées



Tuile mécanique losangée



Tuiles mécanique à côtes

Faîtages et arêtiers

►Réglementation :

Sur le bâti d'intérêt patrimonial dont la couverture est en tuiles plates en écailles, les faîtages et arêtiers sont en tuiles creuses "tiges de bottes", scellées soit par des tiges en fer, soit au mortier.

Sur le bâti d'intérêt patrimonial dont la couverture est en tuiles mécaniques à côtes ou losangées, les faîtages et arêtiers seront traités en tuiles demi-rondes de la même gamme.

Les tuiles seront de teinte brun, rouge-brun ou rouge vieilli.





Exemples d'arêtiers en tuiles creuses "tige de botte", tenues par des tiges de fer, adaptées pour les couvertures en tuiles écailles ou en queue de castor



Tuile creuse "tige de botte" pour faîtage et arêtiers



Exemple de faîtage en tuiles rondes à emboîtement, adaptées pour les couvertures en tuiles mécaniques à côtes ou losangées.



Tuile ronde à emboîtement

Rives

►*Réglementation :*

Sur le bâti d'intérêt patrimonial, les rives seront réalisées soit à dévirure, soit avec une planche de rive en bois, protégée par du zinc.

Les tuiles de rives à rabat sont interdites.

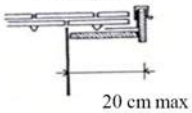


Exemple de rive en planche qui peut également être recouverte de zinc pour la protéger.

Schéma n°1



Schéma n°2



Souches de cheminées existantes

►*Réglementation :*

Les cheminées seront en maçonnerie enduite ou en briques, positionnées au plus près du faîtage, de plan rectangulaire.



Cheminée

Décors de toiture

►*Réglementation :*

Epis, girouette, crêtes sont à conserver et restaurer ou remplacer à l'identique. Les épis neufs s'inspireront des modèles existants sur la commune.



Epi de faitage en zinc

Gouttières et descentes

►Réglementation :

Gouttières et descentes sont en zinc ou en cuivre. Les dauphins sont en fonte peints. Le PVC et l'aluminium laqué sont interdits.

Lucarnes et châssis de toit

Les lucarnes traditionnelles de la commune sont de petites lucarnes charpentées en bâtière débordante.

►Réglementation :

Dans le cas de création d'ouverture en toiture, elles seront soit sous la forme de petites lucarnes suivant les modèles existants soit sous forme de châssis de toit en métal, inspirés des tabatières anciennes. Ces derniers seront encastrés dans la toiture. Il n'est pas obligatoire d'aligner les ouvertures avec les baies de la façade (sauf cas de composition particulière). On cherchera un équilibre de la toiture en elle-même. Leurs dimensions n'excéderont pas 80x100 cm et seront plus hautes que larges. Sur un même versant de toit, les châssis devront être de mêmes dimensions et alignés sur une horizontale. L'implantation de chassis superposés est interdite. Les montants seront gris anthracite ou gris foncé mat.

Eléments proscrits : coffres de volets roulants extérieurs sur les lucarnes
Matériaux proscrits: PVC, aluminium non peint





Exemples de petites lucarnes charpentées en bâtière



Exemple de châssis de toit de type patrimoine, inspirés des tabatières anciennes, avec meneau central et encastrés dans la couverture.

3.3 Règles architecturales applicables au bâti existant sans caractère patrimonial

►Règlementation:

Les interventions d'entretien, de modification sont autorisées et devront s'adapter à l'époque, à la structure et à l'aspect de l'existant. Elles ne doivent pas nuire à la présentation du bâti d'intérêt patrimonial qui l'entoure ni à la préservation des qualités paysagères de leur environnement. Tout maquillage ou ajout d'éléments de pastiche ou faisant référence à des modèles étrangers à l'architecture locale sont interdits.

En cas de démolition pour reconstruction, le bâtiment sera soumis aux règles applicables aux constructions neuves.

Les extensions et surélévations sont autorisées et devront se référer aux règles applicables aux constructions neuves.

3.4 Règles applicables aux constructions neuves

(règles applicables aux constructions neuves, annexes, dépendances et extensions de bâtiments existants autres que les bâtiments d'exploitation agricole ou d'activité qui sont traités au chapitre 3.6)

Une annexe (ou dépendance) est une construction secondaire de petite dimension, indépendante de la construction principale, contiguë ou non.
Exemples : abri de jardin, appentis, remise, garage.
Une extension est une construction qui est liée et directement accessible depuis la construction principale.

3.4.1 Généralités

► Réglementation :

Les constructions neuves devront faire l'objet d'un projet architectural de qualité, qui s'inspire des modèles typologiques traditionnels (maisons d'habitation ou grange) mais en les réinterprétant dans leur structure et leur mise en œuvre, en faisant preuve d'un juste équilibre entre tradition et modernité, et en évitant tout pastiche ou caricature.

Le projet devra ainsi répondre des caractéristiques suivantes :

- Prise en compte du découpage parcellaire existant, surtout dans le cas où le bâtiment s'implante sur plusieurs parcelles ;

- prise en considération du contexte urbain et des bâtiments d'intérêt patrimonial limitrophes (type, hauteur, volumétrie, alignement, implantation dans la parcelle) ;

- reprise des modes de composition des façades, des proportions des baies, de l'équilibre entre les pleins et les vides ;

- réinterprétation des éléments d'architecture traditionnels de la commune;

Dans le cas particulier d'une extension, celle-ci doit se composer dans le respect de l'architecture du bâtiment dont elles constituent le prolongement, notamment en termes de composition de façade, de volumes et de matériaux de façade : il peut s'agir d'une architecture mimétique ou d'une architecture contemporaine. En revanche, le mariage de formes contemporaines au bâti plus ancien nécessite des matériaux de qualité et un dessin aux proportions équilibrées, pour que la greffe soit en harmonie avec la construction d'origine.

3.4.2 Implantation des constructions neuves

► *Réglementation :*

L'implantation doit s'adapter à la géométrie de la parcelle et au tissu environnant. Elles doivent reprendre l'un des types d'implantation des immeubles d'intérêt patrimonial voisins :

- soit à l'alignement, perpendiculairement ou parallèlement à la rue ;

- soit en retrait dans la parcelle, mais dans ce cas, lorsque la parcelle se trouve en bordure des voies anciennes du secteur soumises à l'alignement (voir plan), on s'assurera de toujours maintenir la continuité sur rue par un bâtiment annexe. Si l'annexe est un garage, la porte principale ouvre sur la cour et non sur la rue.

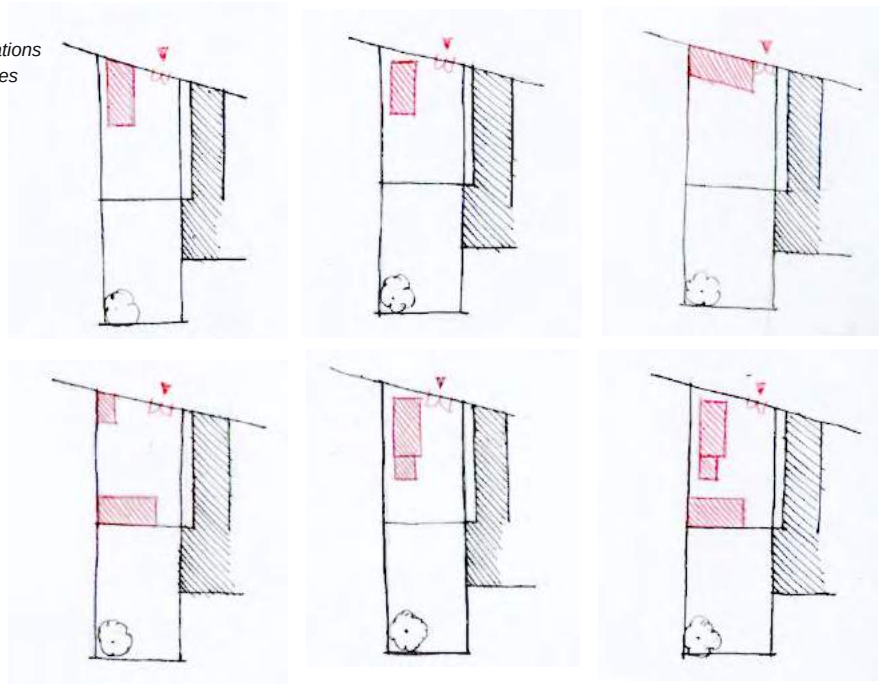
En présence d'une clôture indiquée sur le plan comme étant à protéger, le bâti s'implantera en retrait par rapport à l'alignement. Un bâtiment annexe pourra alors assurer la jonction entre le bâti principal et la clôture conservée.

Le long de la route de crête, on veillera à ménager à travers la parcelle des vues depuis la route vers le paysage lointain.

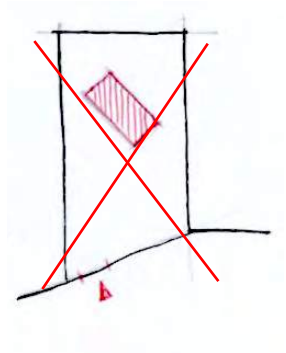
Dans le cas d'une extension de bâtiment existant ou d'implantation de plusieurs bâtiments sur une même parcelle, ceux-ci s'organiseront, suivant les dispositions traditionnelles, autour d'un cour ouverte sur la rue. les bâtiments sont soit dans le prolongement les uns des autres, soit en retour d'équerre de manière à former une implantation en L ou en U autour de la cour.

En cas de regroupement parcellaire le long des voies anciennes du village soumises à alignement, l'implantation des nouveaux bâtiments devra conserver visible la trace de l'ancien parcellaire.

Exemples d'implantations préconisées



Exemple d'implantation interdite :
La construction isolée au milieu de sa parcelle et avec une orientation ne tenant pas compte de la géométrie de celle-ci.



3.4.3 Volumétrie et hauteur des constructions neuves

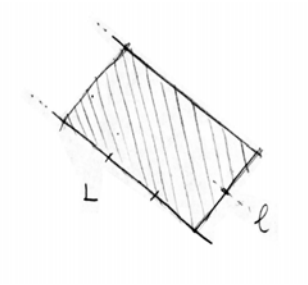
► Réglementation:

Les constructions neuves, extensions ou annexes, devront reprendre les dispositions volumétriques traditionnelles du secteur dans lequel elle s'intègrent. Les constructions principales neuves sont des volumes simples, parallélépipédiques, de plan rectangulaire, s'élevant sur 2 niveaux plus un niveau de comble. (sans rez-de-chaussée semi-enterré).

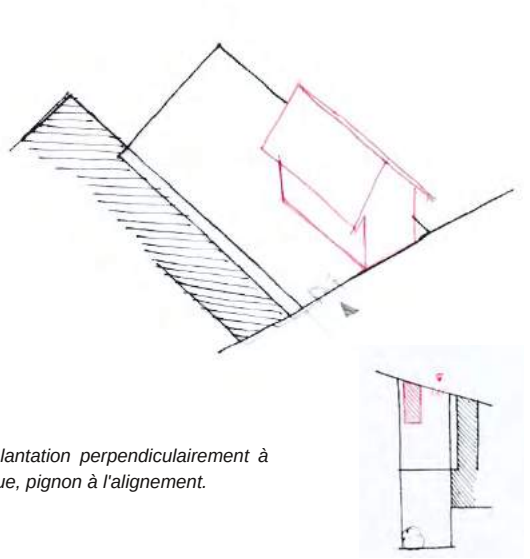
La largeur des constructions principales neuves est comprise entre 6 et 9m. La longueur est au minimum égale à 3/2 de la largeur.

Les bâtiments neufs sont couverts d'une toiture à deux pans avec ou sans croupe ou demi-croupe, dont la pente est comprise entre 45° (100%) et 50° (120%). Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure ou cela peut permettre une meilleure intégration de la construction dans son contexte.
Elles peuvent par exemple être intéressantes sur des annexes ou des volumes de transition pour améliorer l'accroche aux bâtiments existants ou pour les dissimuler derrière un mur de clôture d'intérêt patrimonial.

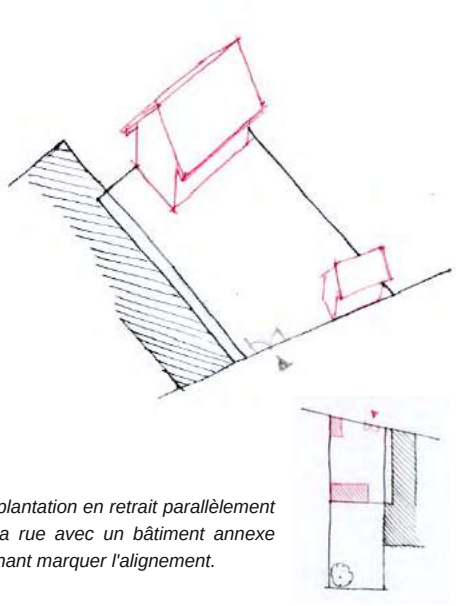
Dans le cas de combinaison de volumes, chacun de ceux-ci se distingue des voisins auxquels il est accolé par des dimensions différentes en plan et en hauteur.



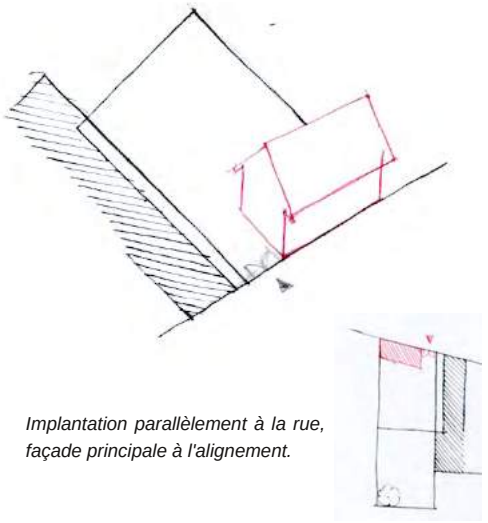
Shéma expliquant la règle de proportion entre longueur et largeur : La longueur L est au minimum égale à 3/2 de la largeur l.



Implantation perpendiculairement à la rue, pignon à l'alignement.



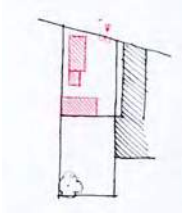
Implantation en retrait parallèlement à la rue avec un bâtiment annexe venant marquer l'alignement.

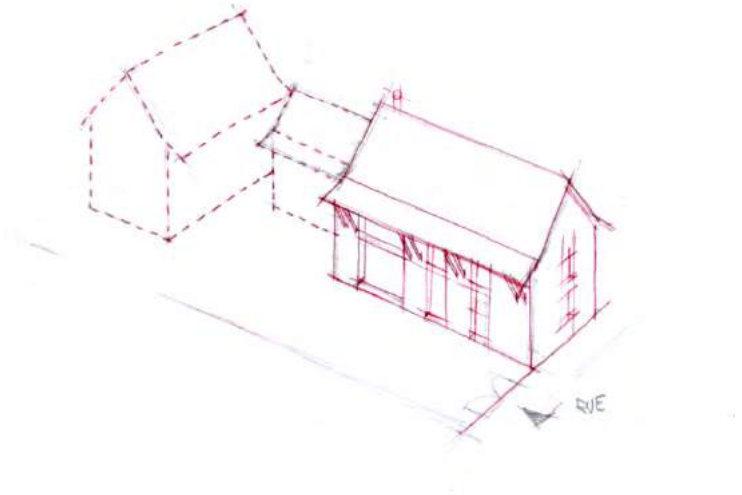


Implantation parallèlement à la rue, façade principale à l'alignement.

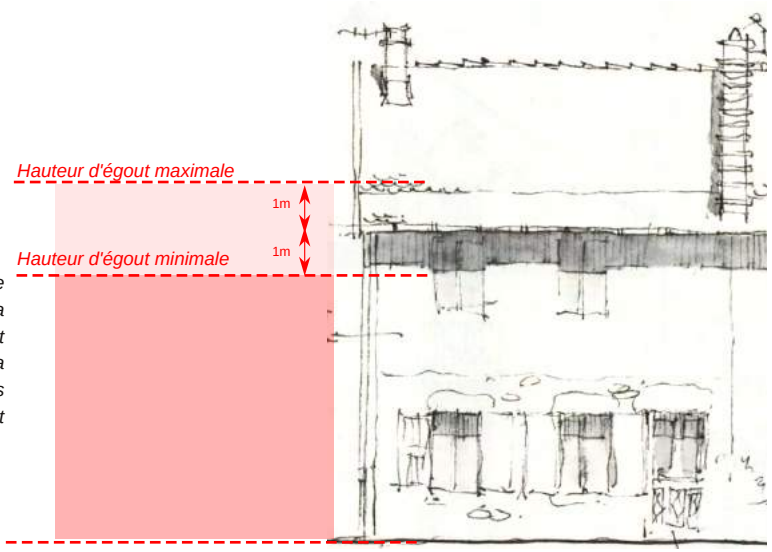
La hauteur des bâtiments neufs ou d'une surélévation doit se conformer aux hauteurs existantes caractérisant le tissu environnant. La hauteur à l'égout devra respecter deux règles :
- elle est comprise entre 5 et 6.5m
- la hauteur maximale sera de 1m au dessus de la hauteur à l'égout du bâtiment d'intérêt patrimonial voisin le plus haut et la hauteur minimale sera de 1m au dessous de la hauteur à l'égout du bâtiment d'intérêt patrimonial voisin le plus bas.

Dans le cas d'une implantation en fond de parcelle, en bordure de la frange de jardins protégés, un bâtiment d'une hauteur inférieure à 5m, couvert en toiture-terrasse est autorisé dans la mesure ou cela permet de minimiser l'impact de la construction dans le paysage ou de conserver des vues vers le paysage depuis la route de crête ou la place du village.

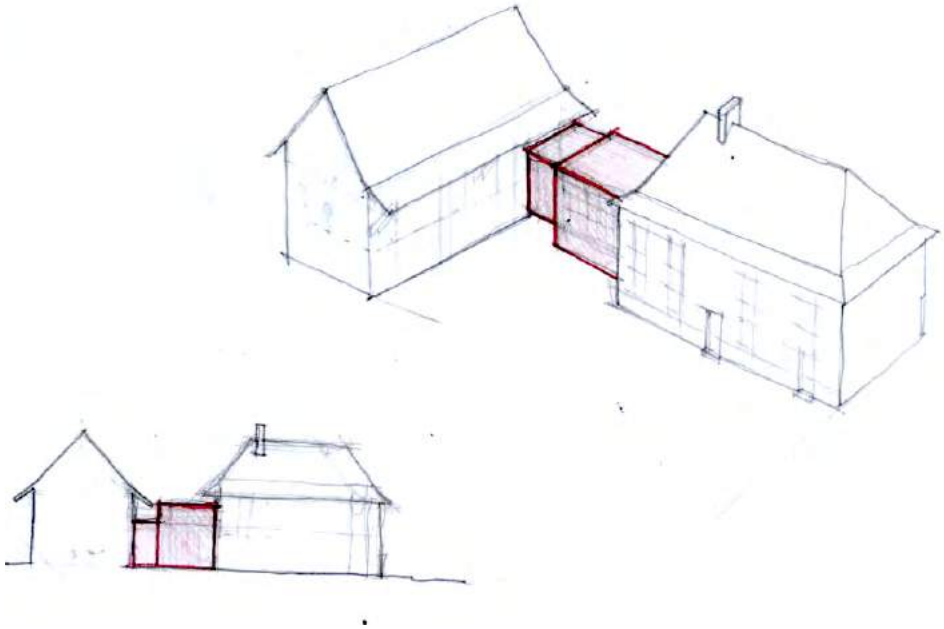




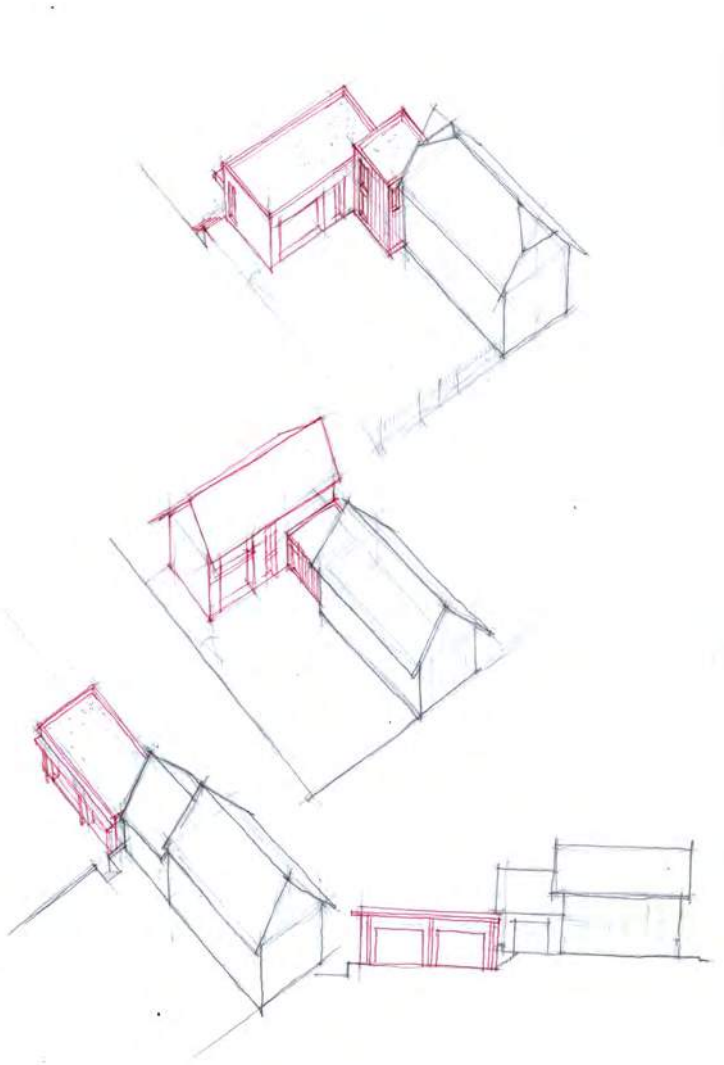
Exemple de combinaison possible de plusieurs bâtiments sur une même parcelle : chacun des bâtiments se distingue des autres par des dimensions différentes en plan et en hauteur.



Principe de réglementation de la hauteur d'un bâtiment neuf par rapport à la hauteur des bâtiments voisins d'intérêt patrimonial .



Exemple d'utilisation de volumes simples en toiture-terrasse permettant la jonction entre deux bâtiments existants.



Auttres exemples d'utilisation de volume simple en toiture-terrasse pour des extensions de bâtiments existants.

3.4.4 Vérandas, abris de jardin, boxes à animaux

Vérandas

► ***Réglementation:***

Les extensions de type véranda sont admises à condition de faire l'objet d'un véritable projet d'intégration et de participer à la mise en valeur des existants. Elles doivent faire l'objet d'un dessin et d'une composition soignés en relation avec le rythme du bâti qu'elles viennent compléter.

Elles seront composées de structures bois, de profilés métalliques sombres, de verre, ou de zinc pour la toiture.

Abris de jardin, boxes à animaux

► ***Réglementation :***

Les abris de jardin ou les boxes à animaux seront adossés aux murs existants dans la mesure où ceux-ci seront suffisamment hauts. Ils seront couvert en tuiles de terre cuite écailles, en tuiles mécaniques écailles ou à côtes ou losangées. Les façades seront en bardage bois. Celui-ci sera soit en essence imputrescible et laissé naturel, soit peint de couleur neutre ou grise. Les vernis et lasures sont interdites.
Les matériaux plastiques de type PVC, et la tôle métallique sont interdits.

3.4.5 Matériaux

► ***Réglementation:***

D'une manière générale, on veillera à reprendre des matériaux localement employés (enduit, pierre d'encadrement, pisé, tuiles en terre cuite en écailles traditionnelles, tuiles mécaniques en écaillles, bois pour éléments de charpente ; les éléments de charpente bois apparents (débords de toits, consoles, …) seront soit en essence imputrescible et laissés à l'état naturel et non lasurés (chêne, châtaignier, résineux imputrescible, …), soit peints.

Les couleurs des enduits de façades, menuiseries, portes et volets seront choisies parmi les propositions figurant dans le nuancier de la commune (en annexe).

Dans le cas d'un projet à caractère contemporain de qualité, d'autres matériaux peuvent être autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain ou paysager.

Dans tous les cas, tout élément ou matériau étranger à l'architecture locale est interdit, en particulier :
- Matériaux de constructions laissés apparents ou non enduit, lorsqu'ils n'y sont pas destinés (parpaings ciment, ou de terre cuite, ...).
- Pierres ou éléments préfabriqués agrafés en façade
- Pierre reconstituée
- Menuiseries extérieures en PVC
- Bardage en PVC
- Vitrage opacifiant, teinté ou miroir
- Eléments préfabriqués de corniches, colonnes, fronton, balustres, lucarnes, appuis
- Châssis de toit à débordement formant balcon
- Volets roulants en PVC et tout type de volet roulant extérieur avec coffre apparent
- Matériau artificiel de toiture : fausses tuiles, shingle, bitume
- Enduit façon "rustique" : crépis à gros grain, finition projetée écrasée, ribbée.

3.4.6 Adaptations mineures

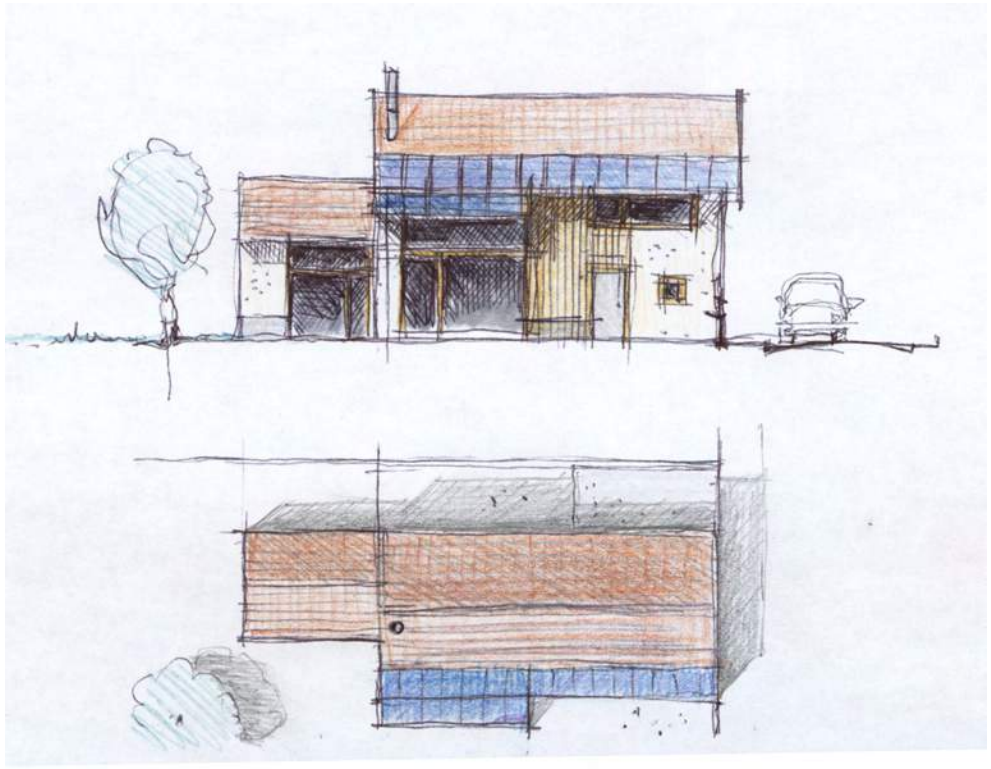
Des adaptations mineures à l'ensemble des règles applicables aux constructions neuves peuvent être autorisées dans la mesure où elles contribuent à une meilleur intégration de la construction dans son environnement urbain ou paysager, notamment dans les cas suivants:

- s'adapter aux opérations d'aménagements (OAP) du PLU;
- s'adapter à la géométrie particulière d'une parcelle;
- aligner la construction sur les constructions voisines;
- préserver des espaces libres ou des vues remarquables;
- obtenir une continuité des lignes d'égout des toits;
- former les pignons ou articuler l'ordonnancement de l'architecture de la construction concernée avec celle qui la jouxte;
- assurer la continuité des constructions, un ensemble ou une séquence;
- respecter un front urbain caractérisé par une ligne d'égout majoritairement continue;
- raccorder la nouvelle construction avec des bâtiments protégés, limitrophes, ou situés en vis-à-vis;
- pour la réalisation d'équipement collectifs, services et ouvrages d'intérêt général dont la nature et le fonctionnement suppose une configuration particulière ;
- pour la réalisation d'un projet dont la qualité architecturale exceptionnelle justifie des adaptations aux règles générales .

Illustrations à titre de recommandations pour l'insertion des constructions neuves



Exemples de constructions contemporaines en pisé













Détails de mises en œuvre contemporaine du pisé









3.5 Règles applicables aux devantures commerciales

Règlementation:

Les devantures commerciales devront obligatoirement se composer avec les autres percements de la façade et plus particulièrement dans le cas d'une façade composée de manière régulière, les percements en rez-de-chaussée devront être composés suivant les axes des travées de percements supérieurs.

En cas de création ou de modification d'une devanture commerciale dans un immeuble existant d'intérêt patrimonial remarquable ou ordinaire, les vitrines devront respecter l'architecture de la façade existante, en particulier les baies d'origine, et dans certains cas, permettre de la reconstituer.

Les vitrines peuvent être de deux types, soit en feuillure avec le nu du mur de façade restant visible de part et d'autre de la vitrine, soit en applique de style XIXème siècle, en bois à peindre qui peut être plus ou moins mouluré (corniche, bandeaux, sculptures). Il conviendra dans le centre-bourg ancien de réutiliser ce principe sur les immeubles du XIXe et antérieurs. Dans le cas des vitrines anciennes existantes, l'Architecte des Bâtiments de France pourra demander la restauration voire la restitution partielle.

Les matériaux autorisés sont le bois, le métal. Les matériaux plastique type PVC sont interdits.

Les seuils de porte d'entrée profonds sont interdits (maximum 50cm). Tout élément de carrelage recouvrant les murs est interdit.

Les mécanismes de rideaux de protection devront être soit à l'intérieur du local, soit compris dans l'encadrement de la baie.

Terrasses couvertes :

Elles ne sont autorisées que si elles sont couvertes par un velum ou une structure en toile.

Enseignes :

Les enseignes ne doivent pas envahir la totalité de la façade et ne pas dépasser la hauteur d'allège des baies du 1er étage. Les enseignes appliquées en façade (panneau, lettres découpées…) ne dépasseront pas 60cm de haut. Les enseignes en drapeau sont possibles et devront rester de faibles dimensions, leur superficie ne dépassera pas 0,5m². Un seul drapeau par magasin sauf si celui ci se trouve à l'angle d'une rue auquel cas chaque rue pourra avoir son enseigne.

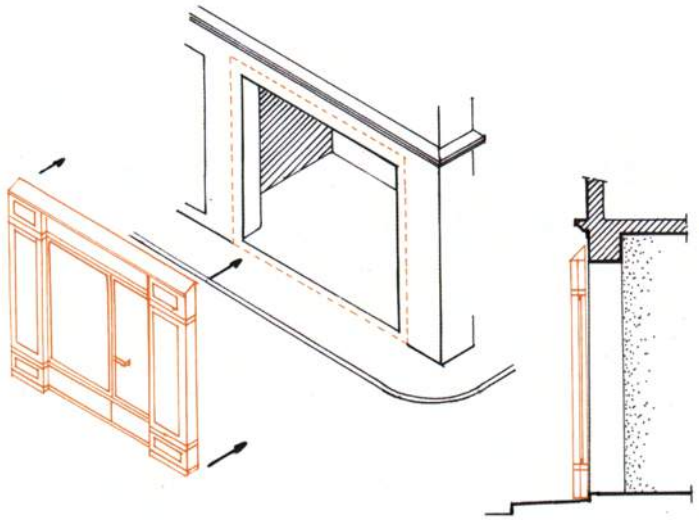
Les caissons lumineux sont autorisés à partir du moment où seul le lettrage est éclairé. Les néons sont interdits.

Les bannes et les stores :

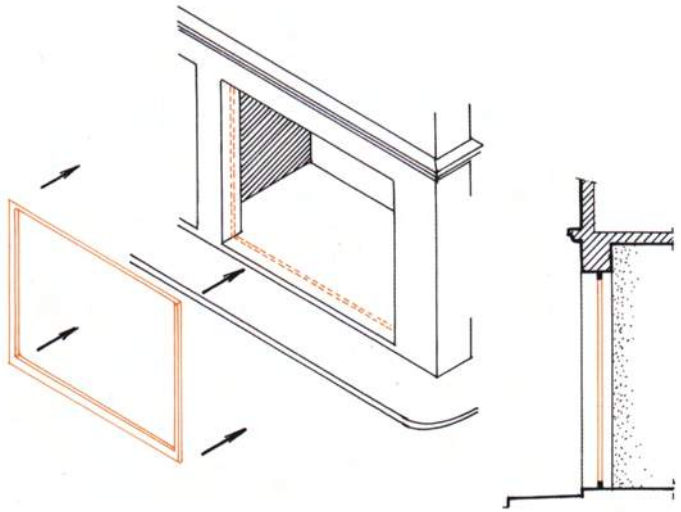
Ils seront ajustés à la largeur de chaque vitrine. Les bannes en corbeille sont interdites. Les bannes et stores rayés ou bariolés sont interdits. On préférera les bannes et stores monochromes.

Pré-enseigne :

Les pré-enseignes sont autorisées sous réserve d'être intégrées de manière satisfaisante dans leur environnement urbain et paysager (les dimensions seront réduites, les couleurs criardes sont interdites), et de ne pas porter atteinte aux vues remarquables.

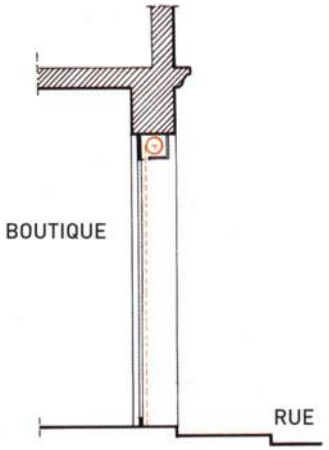


Devanture en applique style XIXe

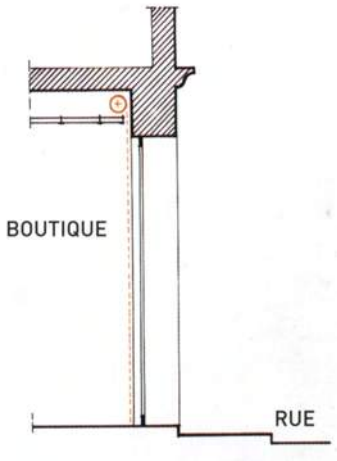


Devanture en feuillure

Exemples d'insertion des rideaux de protection



Mécanisme situé dans l'encadrement de la baie



Mécanisme situé à l'intérieur du local

3.6 Règles applicables aux bâtiments d'exploitation agricoles ou d'activité

3.6.1 Généralités

►Réglementation :

- Les bâtiments d'exploitation neufs devront s'intégrer dans leur environnement paysager. Ils ne doivent pas occulter les vues remarquables repérées sur le plan réglementaire

3.6.2 Implantation

►Réglementation :

- Limiter l'étalement des bâtiments et le mitage du paysage en les regroupant autour des bâtiments existants. Les bâtiments neufs s'implanteront à une distance maximale de 25m des bâtiments existants.

- Eviter les implantations en lignes de crêtes, fonds de vallée ou dans les paysages ouverts, en raison de leur impact paysager important,

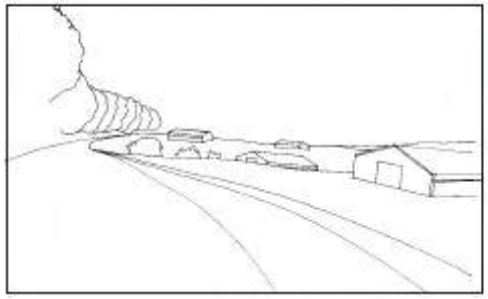
- Envisager le futur de l'exploitation et anticiper les aménagements qui seront nécessaires à terme pour éviter de créer un ensemble trop hétérogène,

- Respecter les lignes de force du paysage,

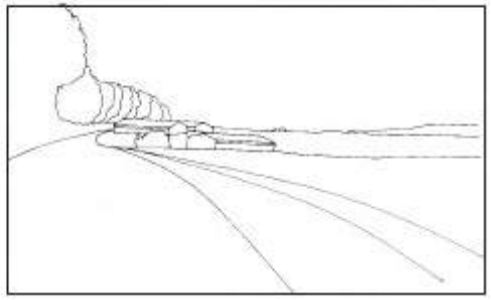
- Respecter le relief du sol et le contexte bâti existant éventuel. Les remblais importants sont à éviter,

- Respecter la trame parcellaire : implanter le bâtiment suivant ses grandes directions.

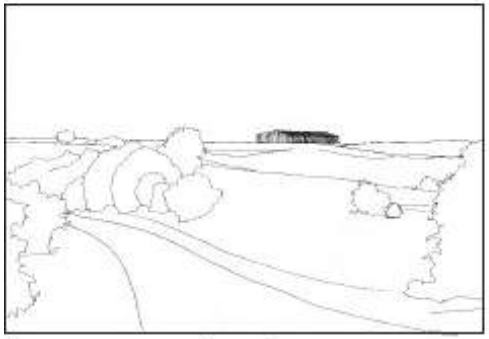
éviter



préférer

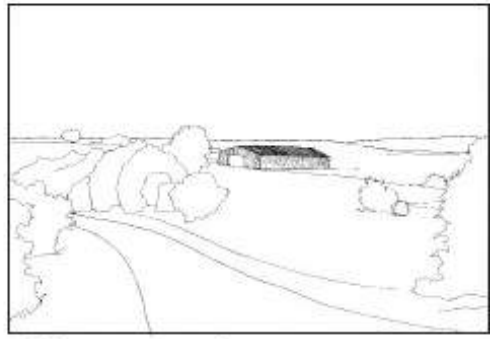


éviter



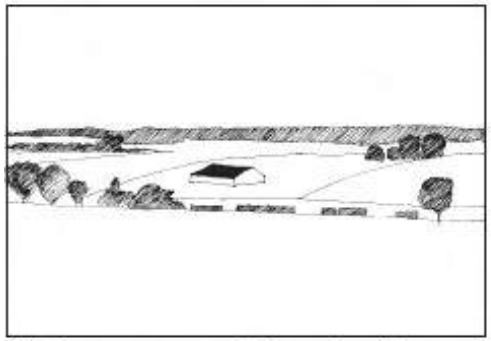
éviter les terrains situés entièrement sur une ligne de crête

préférer



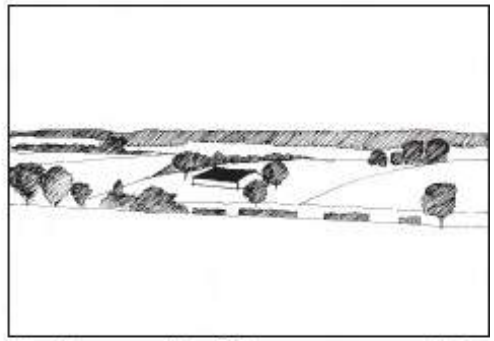
préférer un terrain se développant sur un versant ou un replat du terrain bien exposé

éviter



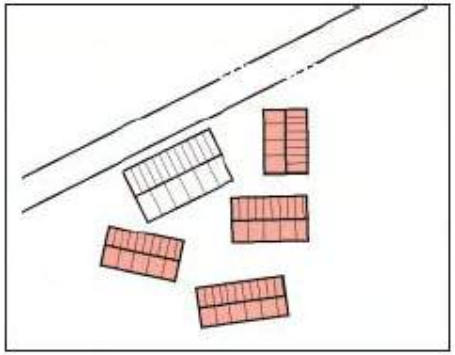
éviter les paysages ouverts, tels que les plaines sans bosquet par exemple

préférer



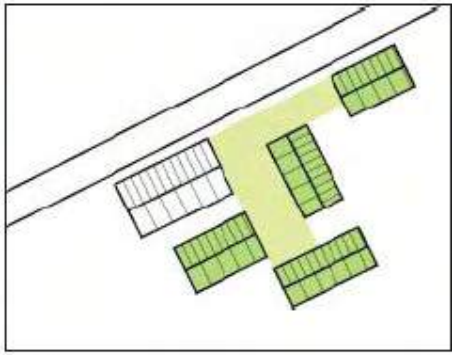
s'il n'est pas possible d'éviter un paysage ouvert, il est recommandé de planter des arbres à haute tige sous forme de bosquets proches du bâtiment, afin de l'encadrer sans le camouffler

éviter

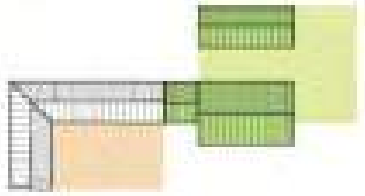


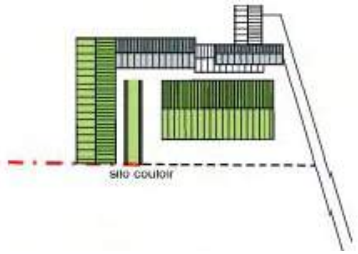
éviter l'implantation de nouveaux volumes qui ne tienne pas compte des volumes existants et qui conduise à une déstructuration de l'ensemble bâti

préférer



préférer une implantation perpendiculaire ou parallèle aux bâtiments existants, en veillant à laisser des espaces fonctionnels libres





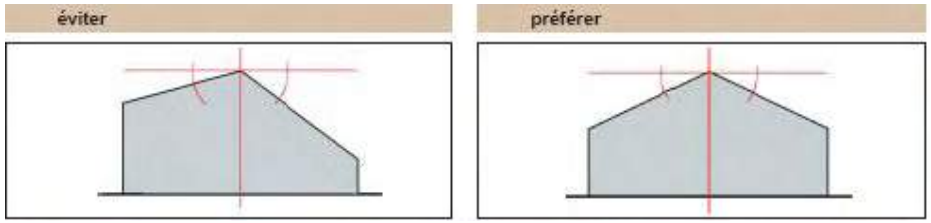
3.6.3 Volumétrie

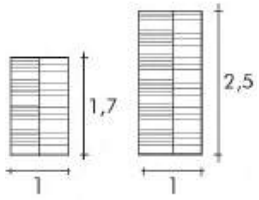
►Réglementation :

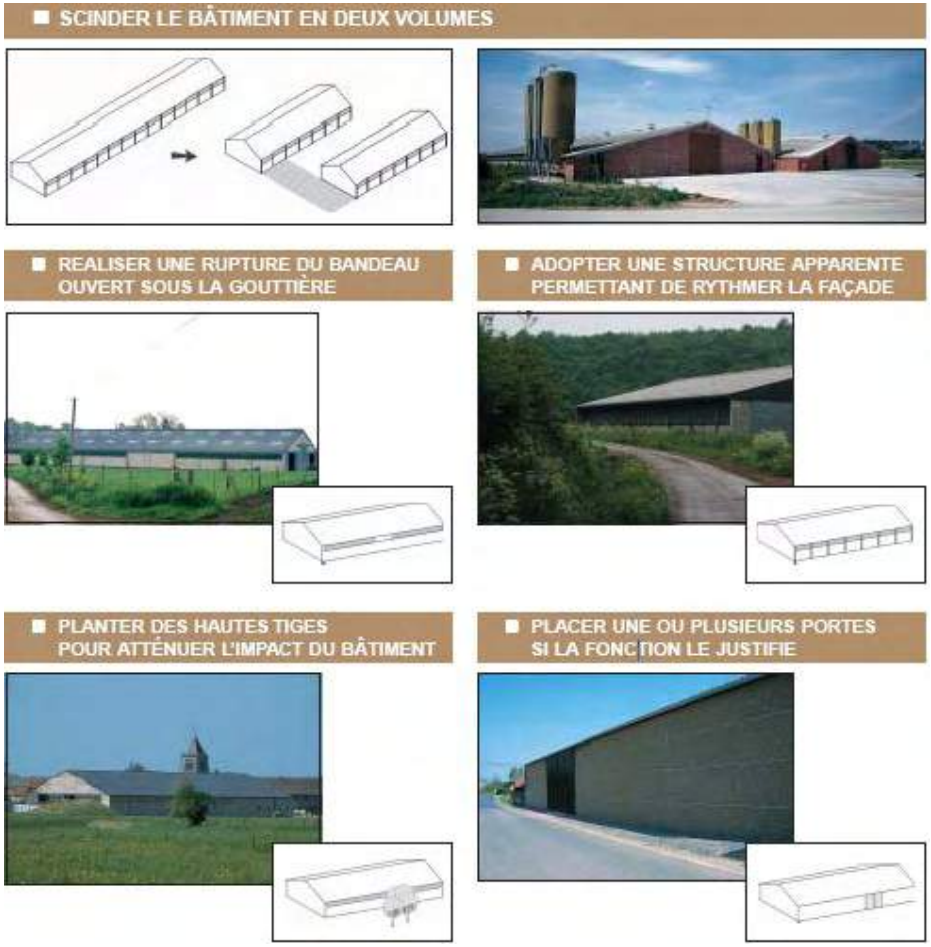
- Les volumétries seront simples. On privilégiera la décomposition en plusieurs volumes simples plutôt qu'un grand bâtiment unique. On pourra se baser sur un rapport idéal entre la largeur et la longueur du bâtiment variant de 1.7 à 2.5 . Il est recommandé de ne pas dépasser 1200m2 au sol et une longueur de 70m maximum.

− privilégier des pentes de toiture identiques et des versants de même longueur

− adopter une disposition régulière de la structure et des portes.







3.6.4 Matériaux

►Réglementation :

Le choix de matériaux de qualité pour la construction des bâtiments agricoles est un facteur déterminant pour la pérennité de celui-ci et donc pour l'image de l'exploitation agricole.

- revêtement de façade en matériaux de qualité, en métal ou bois peints ou bois naturel non lasuré. Les matériaux type PVC sont interdits. le polycarbonate est autorisé.

− des matériaux en harmonie avec les bâtiments existants,

− une unité de matériau pour l'ensemble des murs,

− des teintes grises ou neutres : elles sont adaptées au paysage, le blanc et les teintes vertes sont interdits.

− des matériaux « mats », sans reflet brillant sous le soleil.



un même matériau pour les portes et les murs







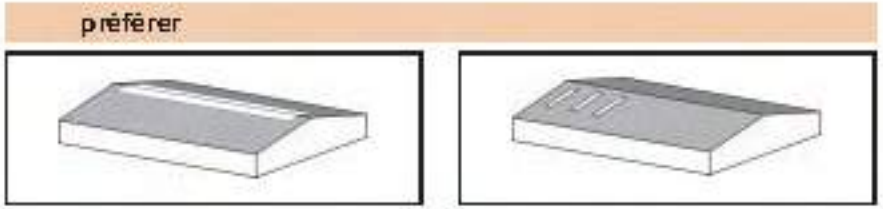
3.6.4 Les ouvertures en toiture

►Réglementation :

La toiture est une cinquieme façade, elle est en effet visible de très loin. Les prises de lumière y seront établies notamment respectant l'orientation donnée par le faîtage de la toiture, en les regroupant de manière linéaire et horizontalement ou en en limitant le nombre.



éviter la répétition des prises de lumière en damier



préférer un regroupement des prises de lumière ou limiter leur nombre



préférer les prises de lumière en bandeaux horizontaux

une autre possibilité

3.6.5 Abords

►Réglementation sur les plantations

L'intégration paysagère d'un bâtiment agricole peut partiellement être améliorée par des plantations. Ces plantations permettent d'assurer une liaison entre les formes régulières d'un bâtiment et celles, irrégulières, du paysage. Ces aménagements permettent d'assurer d'autres rôles, notamment l'abri pour les bêtes, la diminution de l'érosion, un rôle de brise-vent....

Il faut distinguer les plantations dites « structurantes » (arbre de haute tige majestueux, alignement d'arbres, haies…) des plantations « non structurantes » ou d'accompagnement tels que les bacs de fleurs, parterres, etc...

Les préconisations sont :

- accompagner les constructions neuves d'aménagements paysagers de type haies bocagères, arbres, arbustes, massifs ou rideaux d'arbres,

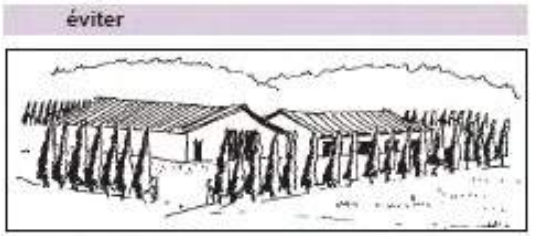
− utiliser la végétation existante sur la parcelle ou à proximité,

− ne pas chercher à « camoufler » un bâtiment mais plutôt « l'accrocher » au paysage,

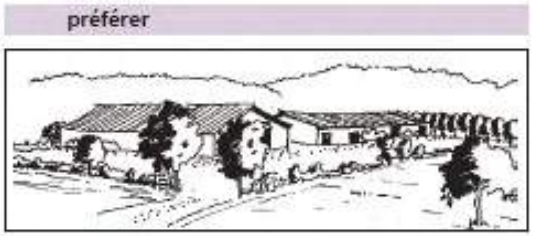
− utiliser des essences locales.

►Réglementation sur les équipements de stockage

En matière de bâtiments d'élevage, l'intégration des silos-tours passe par une hauteur limitée, quitte à les dédoubler, ainsi que par l'emploi de teintes les plus neutres possibles (une même teinte pour l'ensemble du silo, éviter les teintes jaunes, roses et même vertes qui restent visibles en période hivernale et préférer les gris ou les beiges, en accord avec les matériaux des bâtiments). Le silo-tour n'est pas un support pour une publicité car il est fort perceptible dans le paysage.



éviter un encadrement par des plantations continues qui cherchent à cacher le bâtiment



préférer des plantations qui accompagnent l'ensemble de l'exploitation



Une haie bocagère accompagne les bâtiments agricoles



un bouquet d'arbres accompagne le bâtiment

3.7 Règles applicables aux équipements techniques

3.7.1 Généralités

►Réglementation :

De manière générale, les équipements techniques devront être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les équipements techniques destinés à réduire la consommation énergétique des habitations et favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont autorisés. Ils devront faire toutefois l'objet d'une intégration maximale.

Est interdit la mise en œuvre :

- de conduites d'évacuation des eaux usées visibles en façade,

- de conduits de fumée placés en applique sur les façades.

Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrées.

3.7.2 Les sorties de chaudière, ventouses, prises d'air

►Réglementation :

Les sorties de chaudière ventouses, les prises d'air VMC ... devront être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Dans tous les cas, les ouvrages en saillies sont à proscrire.

3.7.3 Les antennes et paraboles

►Réglementation :

Les paraboles devront être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur devra s'harmonier avec celle de leur support.

3.7.4 Les groupes de chauffage et/ou climatisation

►Réglementation :

Les groupes de chauffage et/ou de climatisation devront être en nombre limité et judicieusement intégrés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement. Ils seront soit intégrés à la façade et dissimulés derrière une grille à lamelles, soit positionnés de manière à être invisibles depuis l'espace public. Ils ne doivent pas occasionner de nuisance sonore dans leur entourage.

Avant toute installation de système de climatisation, on privilégiera la mise en place de protection solaire non consomatrice d'énergie et plus respectueuse de l'environnement.

3.7.5 Les sorties de conduit en toiture

►Réglementation :

Les sorties en toiture des conduits de fumée ou de ventilation devront être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties pourront :

- soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits de cheminées anciens,

- soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris sera assorti à celui de la couverture : ton rouge brun pour les toitures en tuiles plates. Les conduits inox pourront éventuellement être acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

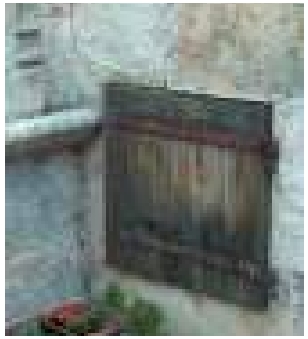
- soit être intégrées dans des volumes de châssis persiennés.

3.7.6 Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone)

►Réglementation :

Les coffrets techniques (eau, électricité, gaz, téléphone…) situés en bordure de voie devront être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée) et être peints dans le ton du support, soit dissimulés derrière un volet en bois peint ou naturel (non verni) ou en métal peint selon le nuancier de la commune.





3.7.7 Les boîtes aux lettres

►Réglementation :

Les boîtes aux lettres devront être dissimulées au maximum et soigneusement intégrées dans leur environnement. Elles pourront être insérées dans les murs de clôture.

3.7.8 Les citernes

►Réglementation :

Les citernes gaz/fuel devront être non visibles et parfaitement intégrées.

3.7.9 Les éoliennes

►Réglementation :

Les éoliennes sur mats sont interdites en raison de leur fort impact dans le paysage. Les éoliennes de petite dimension couplées avec des panneaux solaires peuvent être autorisées sur les immeubles sans caractère patrimonial ou sur les constructions neuves, à condition d'être invisibles depuis l'espace public et les points de vues remarquables, et de ne pas occasionner de nuisances sonores.

► Recommandation :

On privilégiera les teintes grises plutôt que blanches.

3.7.10 Bassins, piscines

► Réglementation:

La création de piscine doit faire l'objet d'une bonne intégration paysagère et d'un traitement architectural soigné (bassin et revêtements périphériques de ton neutre, de ton sable ou foncé) et adapté à la topographie. Les tons trop lumineux de type bleu clair sont interdits.

Les abris pour piscines couvertes sont autorisés à condition d'être le moins visibles depuis l'espace public et de faire l'objet d'une bonne intégration paysagère et d'un traitement artchitectural soigné et adapté à son contexte. Les structures seront en bois ou métalliques, de teintes soit naturelles, soit sombres et neutres (par exemple grises). Les structures en PVC ou les structures préfabriquées de couleur blanche sont interdites.

3.7.11 Panneaux solaires

Implantation sur les bâtiments existants et les bâtiments neufs
(autres que les bâtiments industriels ou agricoles)

►Réglementation :

Les panneaux solaires sont interdits sur les bâtiments d'intérêt patrimonial remarquable.

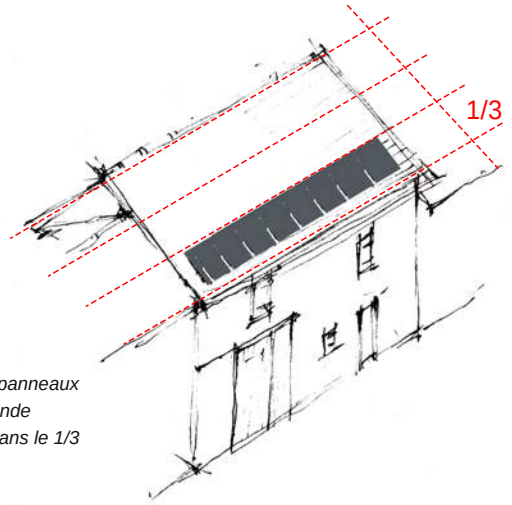
Ils sont autorisés sur les bâtiments d'intérêt patrimonial ordinaire et sur les bâtiments existants sans caractère patrimonial ainsi que sur les bâtiments neufs *à condition qu'ils soient totalement invisibles depuis l'espace public ou depuis les points de vues privilégiés (voir cônes de vues remarquables repérées sur le plan), qu'ils ne conduisent pas à un mitage de la couverture et qu'ils ne dénaturent pas les qualités patrimoniales du paysage dans son ensemble. L'implantation de panneaux est acceptée sur les bâtiments secondaires, annexes, s'ils sont, là aussi, invisibles depuis l'espace public.*

Lorsque les panneaux solaires sont autorisés, ils répondront aux conditions ci-après :

- regrouper les panneaux sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale,
- suivre la même pente que celle du toit et garder une proportion cohérente entre surface de captage et surface de toiture (1/3 maximum de la surface totale du pan de toiture),
- éviter l'implantation près du faîtage et respecter une distance minimale par rapport aux arêtiers, rives et gouttières. On favorisera l'implantation sur le 1/3 inférieur de la toiture, par exemple sur le coyau quand il existe,
- encastrer les panneaux dans la couverture,
- choisir des capteurs finition lisse et teinte sombre uniforme anti-réfléchissante avec un cadre de coloris sombre et de finition mate, proscrire les panneaux à tubes ou les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes,
- intégrer les installations techniques au volume des combles.

►Recommandations :

- privilégier autant que possible, l'implantation sur les bâtiments secondaires, dépendances, appentis plutôt que sur les bâtiments principaux.



Exemple d'insertion des panneaux solaires en toiture (en bande rectangulaire comprise dans le 1/3 inférieur de la toiure)

Implantation sur les bâtiments industriels ou agricoles

►Réglementation :

Les bâtiments agricoles ou d'activité se prètent particulièrement bien à l'imlantation de panneaux solaires, compte tenu des surfaces importantes de toiture et de façade. La pose des panneaux participera à la composition architecturale du bâtiment. Elle pourra s'effectuer en toiture ou sur les parois verticales en remplacement de matériaux de bardage. Ils pourront occuper toute la surface de la toiture ou seulement partiellement.

Ils devront notamment respecter les conditions suivantes :

- suivrent l'orientation donnée par le faîtage de la toiture,
- être regroupés de manière linéaire et horizontalement.
- être de forme simple rectangulaire ;
- suivrent la même pente que celle du toit ;
- être encastrés dans la couverture ;
- être de finition lisse et de teinte sombre uniforme anti-réfléchissante avec un cadre de coloris sombre et de finition mate. Les panneaux à tubes ou les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes sont interdites ;
- avoir des installations techniques non apparentes.



Exemple de panneaux solaires implantés sur un bâtiment agricole

3.8 Règles applicables aux clôtures et haies

3.8.1 Clôtures d'intérêt protégées

►Réglementation

La commune de Brangues possède des éléments de clôture traditionnels qui font partie intégrante du patrimoine et participent à la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site. Elles sont soumises à différentes règles selon leur type :

Les murs en maçonnerie

Les murs en maçonnerie répertoriés comme remarquables seront conservés, entretenus et restaurés voir restitués à l'identique des dispositions d'origine.

Les portails et portillons en fer forgé :

Les éléments de clôture, les portails et portillons en fer forgé répertoriés comme remarquables seront conservés, entretenus et restaurés voir restitués à l'identique des dispositions d'origine.

Les portails et portillons en fers plats :

Les éléments de clôture, les portails et portillons en fers plats seront conservés, entretenus et restaurés voir restitué à l'identique des dispositions d'origine. (couleurs de ces éléments à préciser).

3.8.2 Clôtures non protégées

►Réglementation

Les clôtures dont la forme, l'implantation, le matériau ou la couleur peuvent nuire à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de la commune, seront, à l'occasion de demandes d'autorisation de travaux, remplacées ou modifiées selon les règles applicables aux clôtures et portails neufs.

3.8.3 Clôtures, portails et portillons neufs

D'une manière générale, les clôtures ne sont pas obligatoires et on privilégiera toujours, des clôtures végétales de type haie bocagère à tout autre type de clôture, notamment sur les parcelles nouvellement urbanisées ou urbanisables.

►Réglementation

Dans le cas d'une création de clôture, les règles sont différentes selon le secteur ou l'endroit dans lequel elle se trouve.

En zone AV1, les clôtures devront reprendre les dispositions des modèles existants (type, hauteur, dimensions, aspect) sur la commune et répertoriés comme éléments d'intérêt patrimonial.

Sont autorisés :

- les murs en maçonnerie de moellons de pierre, couvrement en pierre…enduits à pierres vues.
- les murs bahut en moellons de pierre ou en béton brut ou enduit gris, surmontés d'une grille en fer, peinte d'une couleur choisie dans le nuancier.
- les murets en béton de cailloux.
- les grilles, portails et portillons en fers plats (à privilégier) ou en fers ronds ou carrés de facture la plus simple possible à partir de barreaudage verticaux assemblés sur ldes lisses horizontales. Ceux-ci seront peints d'une couleur choisie dans le nuancier.
- les clôtures végétales de type haie bocagère avec essences locales variées (les persistants comme les thuyas, lauriers, cyprès, sapins sont proscrits car ils ne laissent pas passer la lumière, forment des murs végétaux et banalisent l'espace public). Les haies peuvent être doublées d'un grillage de couleur grise. Le blanc est interdit,

- les clôture champêtres telles que les clôtures en piquets de bois fendu et fils de fers ou les ganivelles en bois de châtaignier. Les portails et portillons seront alors en bois, de facture simple.

Dans le cas particulier des clôtures créées le long des voies soumises à alignement (repérées sur le plan de protection), les clôtures, portails et portillons neufs seront obligatoirement à l'alignement du bâti ou en cohérence avec les éléments de clôture d'intérêt existants limitrophes.

En zone AV2, les clôtures seront exclusivement végétales de type haie bocagère ou haie champêtre - elles peuvent être doublées d'un grillage de couleur grise (le blanc est interdit) - ou en ganivelles en bois de châtaignier ou en piquets de bois et fils de fers.

Eléments proscrits :

Les éléments étrangers à l'architecture locale sont interdits, notamment :

- Les éléments en PVC, aluminium, et autres matériaux modernes plastiques ou composite.
- Les panneaux d'occultation préfabriqués en bois.
- Tout produit d'imitation.



Ganivelle en bois de deux longueurs différentes



Ganivelle en bois de châtaignier

3.8.4 Haies

►Réglementation

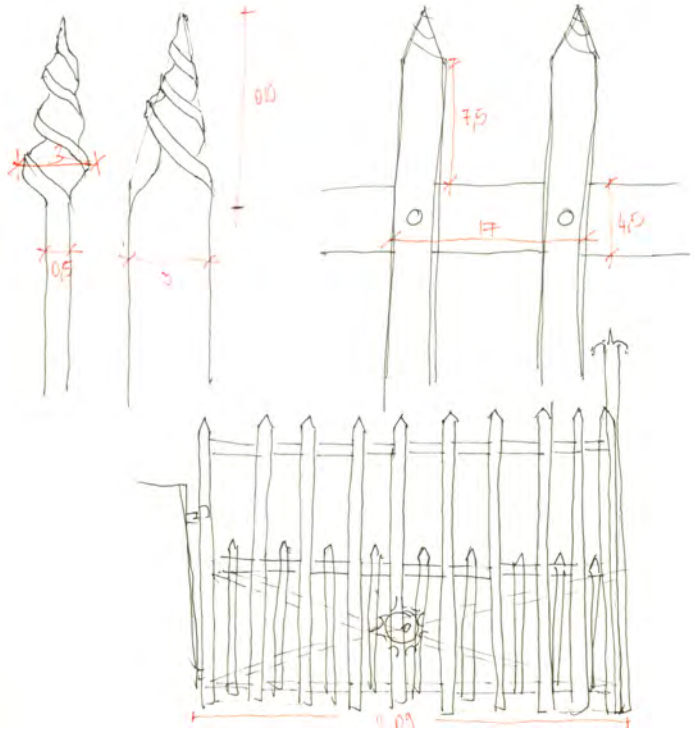
Les haies repérées sur le plan de protection sont à conserver. Elles pourront être recépées pour leur entretien. En cas de modification, toute demande d'abattage devra être justifiée et faire l'objet d'une demande d'autorisation.

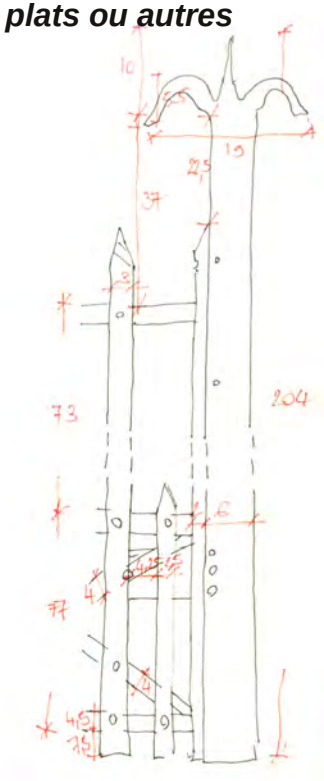
Pour les haies à créer, elles seront bocagères ou champêtres, composées d'essences locales variées. Les haies de thuyas, lauriers cerise, cyprès, sapins et toute haie monospécifique ou constituée de plus de 50% de végétaux persistants (qui ne perdent pas leurs feuilles) sont interdites, car elles ne laissent pas passer la lumière, forment des murs végétaux et banalisent l'espace public. Lorsque les haies sont utilisées en tant que clôture, elles peuvent être doublées d'un grillage de couleur grise ou vert foncé. Le blanc est interdit.



Haie bocagère

Exemples de portails et portillons en fers plats ou autres

















Exemples de murs



Mur-bahut en moellons de pierre surmonté d'une grille en fer plat



Mur en béton de cailloux



Détail d'un mur en béton de cailloux



Mur en moellons de pierre



Mur bahut avec grillage



Muret en parpaings ciment non enduits interdit

3.9 Règles applicables aux espaces paysagers

3.9.1 Espaces paysagers remarquables

►Réglementation :

Les espaces paysagers remarquables repérés sur le plan de protection sont à considérer comme éléments importants de la composition urbaine et paysagère du centre-bourg. Ils doivent être conservés en tant qu'espace vert et entretenus. Les murs de clôtures, murs de soutènement et portillons qui participent à la composition du jardin, sont à conserver. Aucune extension, annexe ou dépendance ne pourra y être édifiée. Seuls les abris de jardins dont l'usage est directement en lien avec l'entretien du jardin sont autorisés. Leur hauteur ne dépasse pas 3.5 m au faîtage et leur emprise au sol totale doit être inférieure à 10 m². Les boxes à animaux sont autorisés. Leur emprise au sol ne dépassera pas 21 m² et la hauteur au faîtage ne dépassera pas 3.5 m.

La forme générale des sols (pente, niveaux) doit être maintenue; les déblais-remblais sont interdits.

La création de piscines non couvertes est autorisée sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'un traitement architectural intégré (bassin et revêtements périphériques de ton neutre, de ton sable ou foncé) et adapté à la topographie. Les tons trop voyants de type bleu clair sont interdits.

L'imperméabilisation du sol (béton, ciment, enrobé, ...) est interdite. Les cheminements éventuels à créer seront en gravillons ou stabilisé gris.

Tout projet concernant ces jardins devra faire apparaître au dossier de la demande d'autorisation de travaux, le relevé des éléments de clôture (murs, grilles, portails et portillons), des éventuels murs de soutènements, des arbres, des massifs et des surfaces de pelouse existants.



Vue aérienne de Brangues montrant la route de crête et sa bordure de jardins



Exemple de jardin en terrasse ouvert vers le sud

3.9.2 Autres espaces paysagers : boisements, espaces ouvert ou prairies d'intérêt

►Réglementation :

Les boisements et espaces ouverts ou prairies d'intérêt, repérés sur le plan de protection doivent conserver leurs caractéristiques d'espace naturel. Les éventuelles constructions telles que les bâtiments agricoles, les ouvrages nécessaires à leur entretien ou leur exploitation doivent être soigneusement intégrés dans leur environnement et fair l'objet d'un traitement architectural de qualité (matériaux, implantation, volumétrie).

La forme générale des sols (pente, niveaux) doit être globalement maintenue ; les déblais-remblais sont interdits.

Les voies vertes, pistes cyclables et cheminements piétons éventuels à créer seront perméables de type champêtre en gravillons ou stabilisé gris ou simplement enherbé. L'imperméabilisation du sol (béton, ciment, enrobé, ...) est interdite.

Les routes conserveront leur caractère rural, le bitume est réservé à la partie chaussée et les bordures sont simplement enherbées ou engravillonnées.



Vue du paysage agricole aux abords du hameaux de Tremolay.



Vue d'une voie champêtre en gravillons, bordures et partie centrale enherbée, fossés latéraux et clôture en piquets de bois fendus et fils de fer.

3.10 Règles applicables aux cours d'intérêt patrimonial

►Réglementation :

Les cours d'intérêt patrimonial repérées sur le plan de protection sont à considérer comme éléments importants de la composition urbaine ou paysagère du tissu ancien. Elles doivent être conservées en tant qu'espace libre et entretenues. La construction de bâtiments neufs est possible dans la mesure où elle permet à la cour de garder son statut et son intérêt urbain et paysager, et qu'elle s'inscrit dans une logique d'extension : bâtiment en prolongement d'un bâtiment existant, ailes en retour d'équerre, communs encadrant la cour.

La forme générale des sols (pente, niveaux) doit être globalement maintenue.

Les sols seront perméables. Les matériaux de revêtement autorisés sont les gravillons, le stabilisé gris, l'herbe. Certaines parties pourront être traitées en dalles de pierre, en galets, en pavés de pierre ou en pavés de ciment carrés gris, à condition que la majeure partie de la cour reste perméable.

L'imperméabilisation du sol (béton, ciment, enrobé, ...) est interdite.

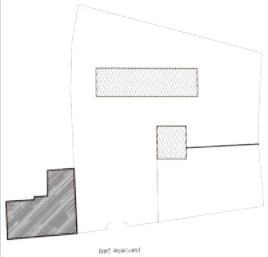
Tout projet concernant ces cours devra faire apparaître au dossier de la demande d'autorisation de travaux le relevé des éléments qui les composent : clôture, arbres, nature des revêtements de sols.

Exemple de corps de bâtiments organisés autour d'une cour ouverte sur la rue et close par un portail en fer plat et un mur bahut surmonté d'une grille.





Exemple de corps de bâtiments de ferme organisés autour d'une grande cour close sur rue par un portail en demi-lune biaise et un haut mur en pierre.





3.11 Règles applicables aux espaces publics (places et rues)

3.11.1 Généralités

►**Réglementation :**

- Les aménagements devront être sobres. Les partis d'aménagement faisant appel à une multitude de matériaux sur un même espace sont proscrits.

- les traitements des sols devront avoir une sobriété visuelle et graphique, en s'appuyant sur la hiérarchie des lieux et des usages. Ils se feront dans une cohérence de matériaux et et seront majoritairement minéraux.

- Aux abords des murs de façade ou de clôture, un espace de 20 à 30cm minimum en matériau perméable (terre stabilisée) est autorisé et recommandé. Ces sols drainants assurent l'évacuation de l'eau du sol et attenuent les remontées capillaires dans les murs.

- Les matériaux locaux sont privilégiés. Les pavés autobloquants ou pavés béton de couleur sont interdits.

3.11.2 Equipement techniques urbains

►**Réglementation :**

- les éléments techniques devront être sobres et discrets dans leur implantation et leur matériaux.

- Les regards des réseaux d'eau, électricité, téléphone, câble, etc. seront en fonte traditionnels ou réalisés en creux afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public attenant. La taille et leur implantation devront être en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.

- Les couleurs des éléments techniques seront dans les tons gris, gris sombre. le vert est interdit. les matériaux plastiques et PVC sont interdits.

3.11.3 Mobilier

►**Réglementation :**

-L'encombrement au sol du mobilier urbain sera réduit, de façon à faciliter les déplacements et valoriser les perspectives.

- Les couleurs du mobilier seront dans les tons neutres gris, gris sombre. le vert est interdit. les matériaux plastiques et PVC sont interdits.

3.11.4 Règles particulières concernant la Place de la mairie

►Réglementation :

Dans le cas d'un projet d'aménagement de la place, celui-ci doit mettre en évidence la relation visuelle que la place entretient avec le paysage au sud, de par sa situation en balcon.

La place doit faire l'objet d'un projet d'ensemble jusqu'aux façades des bâtiments qui la bordent, notamment jusqu'au pied du bâtiment de la mairie de manière à attenuer la présence de la voie.

La place doit être mise en valeur par un traitement de sol approprié à dominante minérale, en privilégiant le choix de matériau locaux. Le dessin des aménagements doit être d'une géométrie simple et rationnelle.

Le projet cherchera à favoriser la perméabilité partielle du sol, et l'intégration d'une végétalisation locale ou spontanée.

L'emplacement des stationnements est à qualifier.

L'alignement d'arbres et la clôture sud sont à conserver. Le monument aux mort est à conserver en tant que petit patrimoine mais pourra être déplacé si cela participe à la mise en valeur de la place.

Place de la mairie, vue générale vers l'est.



Vue de l'extrémité sud de la place en balcon sur le paysage au sud.



3.11.5 Règles particulières concernant les rues du centre-bourg

►Réglementation :

- Les aménagements des rues et trottoirs devront faire l'objet d'un traitement prenant en compte leur contexte et ne seront en aucun cas routiers.

- Limiter le bitume à la partie chaussée sur la route, le bitume sera de type grenaillé (intégration de petits gravillons clairs)

- Les rues du village ancien et aux abords du parc du château, devront être partagées (pas de trottoirs). Les effets destructurants de la linéarité des rues (type chicane) sont interdits.

- Les bandes latérales seront soit enherbées soit en sol perméable type gravillons ou stabilisé, pavés joints à la terre laissant pousser l'herbe.

- La limite entre la rue et l'espace privé pourra être végétalisée avec des vivaces rurales (de type iris, roses trémières). Les plantes grimpantes sur les murs sont acceptées à la condition qu'elles ne soient pas suceptibles de créer des désordres sanitaires.



Vue de la rue principale du village à son extrémité ouest vers le parc du château de Paul Claudel : bandes latérales enherbées.



Détail de la bande latérale enherbée, conférant à la rue son caractère rural.





Vue des bandes latérales enherbées dans les parties ouest et est de la rue principale du centre-bourg



Les bandes latérales enherbées et les sols perméables permettent une meilleure évaporation de l'humidité au pied des murs anciens en pierre



Détail de petits emmarchements au dessus du caniveau latéral, constituant une disposition ancienne à conserver



Détail de ce dispositif de petits emmarchements au dessus du caniveau latéral sur une carte postale ancienne de brangues



Exemple de dégradations de la partie basse d'un mur en pierre, dues à des remontées capillaires ou des rejaillissements d'eau qui pourraient être en partie résorbés par la création d'une bande perméable au pied du mur.

LEXIQUE

Arêtier : arête saillante inclinée formée par la rencontre de deux versants de toiture. C'est la ligne de partage des eaux de ruissellement.

Auvent : petit appentis servant à protéger de la pluie une porte ou une fenêtre. L'auvent est appelé marquise lorsqu'il est constitué de vitrages supportés par une ossature métallique.

Bardage : revêtement d'un mur extérieur réalisé en bois ou avec tout autre matériau de couverture.

Biodiversité : biversité du monde vivant au sein de la nature.

Bossage : pierres taillées en saillie pour faire ressortir les assises.

Chanfrein : moulure plate oblique (arête rabattue).

Châssis de toit : cadre vitré, fixe ou ouvrant, disposé suivant la pente du toit et servant à éclairer ou ventiler.

Chaume : matériau de couverture à base de paille de blé.

Coyau : la partie basse de la toiture à pente plus faible qui a pour effet d'adoucir la pente du toit et aide à éloigner les eaux de la façade.

Croupe : petit versant de toit de forme triangulaire située au droit du pignon dont l'égout est perpendiculaire au versants (ou longs pans) principaux de la toiture. La demi croupe est une croupe partielle dont l'égout est placé plus haut que l'égout des longs-pans.

Écosystème : système composé par l'ensemble des expèces animales et végétales habitant dans un milieu donné.

Egout : ligne basse d'un versant de toit bordée par une gouttière.

Encadrement : entourage d'une baie.

Enduit : couche de mortier appliquée sur un mur pour le protéger. Pour le bâti ancien, on utilise généralement un mortier à base de sable et de chaux.

Faîtage : arête longitudinale supérieure du toit.

Ferrure : terme de serrurerie qui désigne tous les articles de ferronerie pour bâtiment (verrou, serrure, ...).

Imposte: partie supérieure d'une baie séparée par une traverse d'imposte (en bois ou en pierre), devant laquelle est souvent placée une ferronerie décorative.

Linteau : partie supérieure d'une baie, en pierre, en bois ou en métal, généralement d'une seule pièce.

Long-pan : versant le plus long d'une toiture délimité à son sommet par le faîtage et à sa base par l'égout.

Lucarne : ouvrage édifié sur un toit destiné à éclairer ou ventiler un comble. Elle comporte une façade avec fenêtre, deux côtés appelés jouées, et un toit. Celui-ci est dit en bâtière lorsqu'il est composé de deux versants.

Méandre : sinuosité régulière décrite par le lit ordinaire d'un cours d'eau au chenal bien calibré mais dissymétrique. Dus à la dynamique fluviale, le sméandres évoluent et migrent vers l'aval, d'autant plus vite que le fleuve est plus puissant et les berges plus fragiles.

Moellons : pierre pour la construction qui peut être taillée ou non, dont les dimensions sont relativement réduites pour pouvoir être manipulée par un seul homme.

Parement : face visible d'un mur ou d'une façade.

Penture : bande de fer clouée ou rivée transversalement sur une porte, un volet ou une fenêtre pour la soutenir sur le gond.

Pisé : matériau de construction à base de terre crue et de fibres (paille). On le met en oeuvre dans des coffrages appelés banches. La terre est idéalement graveleuse ou argileuse. Il peut être laissé brut ou recouvert d'un

enduit.

Pureau : partie découverte visible de la tuile.

Noue : arête rentrante inclinée formée par la rencontre de deux versants de toiture. C'est la ligne de rencontre des eaux de ruissellement.

Ripisylve (du latin “ripa” pour rive et “silva” pour forêt) : boisement le long des rives d’une rivière ou d’un fleuve.

Rive : extrémité latérale d'un versant de toit. La rive est droite si elle est perpendiculaire à l'égout.

silts : sorte de limon argileux.

Travée : désigne la superposition sur un axe vertical des ouvertures d'une façade.

Vantail : panneau pivotant autour d'un axe vertical et fermant une ouverture (porte, fenêtre, volet...).

Verrière : partie de toit vitrée composé d'un cadre en bois ou en métal et un remplissage en verre.

Versant : pan incliné d'une toiture.

ACRONYMES

AVAP : Aire de Mise en Valeur du Patrimoine

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement

ENS : Espace Naturel Sensible

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

SRA : Service Régional de l'Archéologie

STAP : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (dirigé par l'ABF)

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Elles sont remplacées par les AVAP.